Numero della proposta

119

CAMERA DEI DEPUTATI

Sessione 1863.

Proposta di Legge presentata nella tornata del 23. *gnbre* 1863.
dal Ministro Dell' Estero

OGGETTO

Commissione nominata dagli Uffici per l'esame della medesima

Ufficio 1°

» **2°**

» **3°**

» **4°**

» **5°**

» **6°**

» **7°**

» **8°**

» **9°**

Relatore Giorgini

Adottata nella tornata del 26. Aprile **1864.**

2

REGNO D' ITALIA

MINISTERO

di

AGRICOLTURA INDUSTRIA E COMMERCIO

Div.^ne III. Sez.^ne Industria

N.^i del Registro d'Entrata ...
del Prot. Divisionale ...
della posizione ...

Risposta a
del
Div.^e N.^o

Indicare nella risposta
la Div.^e la Sez.^e i numeri e la data della presente

Oggetto

Convenzione di commercio e navigaz. franco-belgica.

Torino addì 27. genn.^o 1864.

N.º 119.

Mi reco a premura di comunicare alla S. V. Onorevolissima l'unita copia della Convenzione addizionale al trattato di commercio e navigazione conchiusa tra il Belgio e la Francia con preghiera di prenderne notizia e favorirmene la restituzione quando se ne sia servita, e prima che il trattato di commercio e navigazione italo-belga sia portato alla discussione.

La prego di gradire gli atti della mia particolare considerazione.

All'Onorevole Commend. Professore Giorgini
Deputato al Parlamento
Torino

Devot.^mo Obb.^mo Serv.^e
Gio. Manna

SESSIONE 1863

CAMERA DEI DEPUTATI.

RELAZIONE DELLA COMMISSIONE

composta dei Deputati

MARESCOTTI, DE BLASIIS, PANATTONI, GROSSI, GUERRIERI, GIORGINI, BERTI D., MORELLI G., PASINI

sul progetto di legge presentato dal ministro degli affari esteri

nella tornata del 23 *novembre* 1863.

Trattato di commercio e di navigazione tra l'Italia ed il Belgio, sottoscritto in Torino il 9 aprile 1863.

Tornata del 13 febbraio 1864.

SIGNORI! — Il trattato concluso tra il Belgio e la Sardegna il ——— 1857 conteneva la clausola, che ogni favore in materia di commercio e di navigazione accordato in avvenire a qualunque terza potenza da una delle parti contraenti s'intenderebbe esteso anche all'altra, *gratuitamente*, se la concessione fosse stata *gratuita*, e mediante un *compenso eguale* o *equivalente* se fosse stata onerosa.

Dopo quell'epoca la Francia concluse un trattato di commercio e di navigazione col Belgio, e un altro coll'Italia.

In forza della clausola surriferita noi eravamo dunque in diritto di pretendere a tutti i favori che il Belgio aveva col suo trattato del 1861 accordati alla Francia: e viceversa il Belgio era in diritto di chiederci tutti quelli che col ~~nostro~~ trattato del 1863 noi avevamo consentiti alla stessa potenza.

Una revisione dei trattati esistenti tra l'Italia e il Belgio si rendeva dunque necessaria.

Era chiaro però che le modificazioni da farsi per

questo titolo non sarebbero state di grande importanza. La Francia preludeva appena alla riforma del suo regime economico quando il Belgio e la Sardegna l'avevano, si può dire, compita. Nè il Belgio nel 1861, nè l'Italia nel 1863, potevano aver fatte alla Francia concessioni molto maggiori di quelle che fino dal 1857 si erano fatte scambievolmente.

Questo è vero sopra tutto per il trattato di navigazione e le relazioni tra il Belgio e l'Italia erano state regolate sul piede della più perfetta uguaglianza e della libertà più illimitata. Così le nuove disposizioni contenute nel trattato che abbiamo sott' occhio riguardano un interesse di cui la Camera dovrà più specialmente occuparsi, quando sarà portato alla discussione il progetto di legge per la capitalizzazione del pedaggio sulla Schelda.

In ordine al trattato di commercio la nostra osservazione non ha un valore ugualmente assoluto. Coi trattati dei quali abbiamo fatta menzione la Francia ottenne dal Belgio prima e poi dall'Italia che alcuni prodotti della sua industria fossero ammessi, mediante un dazio più mite di quello che si percepiva sui prodotti italiani alla loro entrata nel Belgio, o sui prodotti belgici alla loro entrata in Italia.

Il prospetto annesso alla relazione ministeriale mette a riscontro i dazi che attualmente si pagano per l'immissione delle merci italiane nel Belgio con quelli più miti che furono col trattato del 1861 ~~accordati~~ alla Francia, e che saranno applicati all'Italia. Da questo prospetto risulta che le riduzioni cadono quasi tutte sopra articoli che l'Italia non esporta, e saranno per conseguenza di pochissima utilità per il nostro commercio.

Le facilitazioni, all'opposto, che col trattato del 1863 noi abbiamo ~~accordate~~ alla Francia riguardano prodotti che l'Italia è costretta di provvedere all'estero, e che potrebbero esserci in gran parte forniti dal Belgio.

L'applicazione pura e semplice della clausola contenuta nell'articolo 19 del trattato italo-belga sarebbe stata dunque molto più utile al Belgio che a noi.

Dall'altra parte le concessioni che noi avevamo fatte alla Francia non erano state gratuite. Essa ci aveva in compenso accordati dei forti ribassi sui principali articoli della nostra ~~esportazione~~ gli olii, i vini, il riso, le paste, i marmi, i cappelli di paglia, ecc.

Era naturale che il Governo italiano chiedesse a quello del Belgio le stesse concessioni, e che questo ci fossero concentite dal Belgio. Nella terza colonna del prospetto si vedono indicate le modificazioni che al seguito delle nostre domande furono introdotte nella tariffa belgica.

Ma ciò non è tutto: mentre da noi si proseguivano i negoziati colla Francia e col Belgio, nuovi negoziati avevano luogo tra queste due potenze. Al seguito di questi ultimi si concludeva a Parigi, il 12 maggio 1863, una convenzione addizionale al trattato di commercio e di navigazione del 1° maggio 1861. Alcuni articoli non contemplati da quel trattato o sottoposti a più forti diritti ottennero un sensibile sgravio; altri furono ammessi in franchigia. Tra questi gli oli d'oliva da mangiare alla loro entrata nel Belgio. L'Italia profitterà di tutti questi favori.

Premesse queste brevi notizie, alla vostra Commissione non resta che proporvi l'approvazione del progetto di legge a nome degli stessi principii che furono più volte proclamati dalla nostra tribuna e consacrati dal voto della Camera.

Decisamente i fautori del regime protettore non avranno motivo di rallegrarsi: *Abyssus abyssum invocat.* Il nostro trattato colla Francia non ha ancora ricevuta la sua esecuzione; il nostro trattato col Belgio non è stato ancora ratificato, e già noi abbiamo il diritto di chiedere alla Francia e al Belgio nuove riduzioni. Così il moto discendente della tariffa si accelera, così s'accosta a gran passi il giorno in cui la dogana non sarà abolita, ma resterà quello che ha ragione di essere, vale a a dire, un ramo delle pubbliche entrate; così tra poco di tutto l'edifizio che il regime protettore aveva innalzato non resterà pietra sopra pietra.

E qui ci si permetta una riflessione. Fu osservato che l'economia politica non ha fatto altro che negare, non ha fatto altro che distruggere. Ma che cosa ha essa distrutto? Sarebbe difficile indicare un solo errore economico che non sia stato nel tempo stesso una violazione della giustizia.

Cosa singolare! Una scienza venuta al mondo per ricostituire la società umana sopra la base dell'interesse, che aveva professato come il principio fondamentale del suo metodo, l'esclusione del diritto e della morale, che cosa ha essa trovato al termine d'ogni sua conclusione? la libertà, in altre parole, il diritto.

4

Un gran progresso morale, molto più che i telegrafi o le ferrovie, segna dunque il carattere proprio del nostro secolo: e questo progresso si manifesta più che altrove nel diritto internazionale: si manifesta in due ordini di fatti, che a prima vista sembrano contraddirsi.

Da una parte in tutti li Stati d'Europa insurrezioni, lotte sanguinose di razze contro razze. Si direbbe che distinzioni quasi dimenticate, odii quasi spenti dalla lunga consuetudine d'una comune obbedienza, abbiano ripreso a un tratto l'antico vigore.

Dall'altra parte una disposizione comune a tutti i popoli, un desiderio di ravvicinarsi, di mescolarsi, di fondersi in una sola famiglia. Si direbbe che distinzioni coltivate, odii inaspriti da lunghi secoli d'isolamento e di ~~vizio~~ si siano a un tratto assopiti.

Ebbene queste due correnti che si sono per così dire formate sotto i nostri occhi, ~~le guerre di nazionalità, e i trattati di commercio~~, non ostante che sembrino opposte, escono dalla stessa sorgente e vanno alla medesima foce.

Ciò che in questi fatti si esprime è un sentimento più elevato del diritto umano, che ogni popolo vuole rispettato in se stesso, com'è disposto a rispettarlo negli altri. Non vi saranno più nemici quando non vi saranno più oppressi; e Dio non ~~segna~~ di dolore e d'ira il ~~cuore~~ delle nazioni, che per fondare il regno della prosperità e della pace.

~~Nostro dovere è di consacrarci a questo grande intento~~, preparando le armi che hanno a compire il nostro riscatto, e procurando ~~nel tempo stesso~~ di rendere ogni giorno più intime le nostre relazioni con tutti i popoli che ~~tendono al medesimo scopo~~.

Questo abbiamo fatto coll'approvare il trattato di commercio, e la convenzione di navigazione di recente conclusa colla Francia, questo faremo col dare il nostro suffragio al seguente progetto di legge.

È quello che noi faremo approvando il trattato di recente conchiuso col Belgio: associando i nostri sforzi agli sforzi d'un popolo, che ha tanti titoli alla nostra simpatia ed al nostro rispetto: che ci offre da venticinque anni l'esempio, unico finora in Europa, d'un progresso continuato, dimostrando, che le rivoluzioni possono creare i governi, soltanto i governi regolari possono consolidare l'opera, e mantenere le promesse della rivoluzione.

GIORGINI, *relatore*.

N° 119

SESSIONE 1863

CAMERA DEI DEPUTATI

PROGETTO DI LEGGE

presentato dal ministro degli affari esteri

(VISCONTI-VENOSTA)

nelle tornata del 23 *novembre* 1863.

Trattato di commercio e di navigazione tra l'Italia ed il Belgio, sottoscritto in Torino il 9 aprile 1863.

SIGNORI! — ~~Nel~~ Mentre ~~che~~ continuavano i negoziati colla Francia per la stipulazione de' due trattati di commercio e di navigazione, altri negoziati iniziavansi per simiglianti stipulazioni con alcune delle potenze che avevano riconosciuto il nuovo regno.

I trattati di commercio e di navigazione rendendo più facili le operazioni che si riferiscono agl'interessi materiali, consolidano e rendono più stretti i legami che avvincono le nazioni fra loro.

~~Una delle prime potenze che si mostrò inclinevole a venire~~ Il Governo belga fu tra i primi a mostrarsi disposto a tali accordi, ~~fu il Belgio.~~

Il trattato che esso aveva stipulato il 1° maggio 1861 colla Francia, seguito dall'altro coll'Inghilterra del 23 luglio 1862, ~~avendo~~ portato profonde modificazioni alle sue tariffe doganali, era naturale in quel Governo il desiderio di offrire ad altri Stati quelle diminuzioni, per ottenere in cambio altri vantaggi per la introduzione delle merci belgiche in ~~altri~~ Stati.

~~Quindi~~, fin dal mese di luglio dello scorso anno, per mezzo del ~~ministro~~ del Belgio in Torino, veniva pre-

sentato un progetto di trattato di commercio e di navigazione. Ma poichè da esso nascer doveva l'applicazione reciproca alle merci de' due Stati delle tariffe convenzionali che il Belgio aveva già conceduto alla Francia ed all'Inghilterra, e che noi eravamo per dare alla Francia, dovette sospendersi ogni decisivo provvedimento fino a che le trattative colla Francia fossero venute a termine.

Stipulato appena il 17 gennaio di quest'anno il trattato di commercio colla Francia, furono ripigliate le ~~nostre~~ pratiche col Governo del Belgio, e mercè le buone ed amichevoli disposizioni ~~portatevi da ambedue i Governi, si è venuto a segnare~~ il trattato di commercio e di navigazione che io ho ora l'onore di sottoporre alla vostra approvazione.

Già il trattato di commercio e di navigazione del 10 dicembre 1857 fra il Belgio e la Sardegna, e ~~lo scambio di note~~ del 19 novembre 1855, aveano stabilito le relazioni commerciali de' due Stati sulle basi di una ~~estesa~~ reciprocanza e di libertà ~~intiere~~, le difficoltà maggiori erano vinte.

Infatti, quanto alla navigazione, le due bandiere italiana e belga erano interamente assimilate fra loro sia pe' ~~trasporti~~ diretti, ~~sia pe' trasporti~~ indiretti, e ~~fino~~ per ~~quelli~~ di cabotaggio. Nessuna differenza era ammessa in favore della bandiera nazionale a danno dell'~~altra~~. Anche i diritti di passaggio sullo Schelda erano alla nostra bandiera restituiti dal tesoro belga, ~~nella stessa guisa che ciò facevasi in favore della~~ bandiera belgica.

~~E~~ per ciò che spetta al commercio, non esistevano ~~dei~~ diritti differenziali a scapito delle merci dell'altro Stato, ~~e vi era la più completa libertà di commercio fra le due potenze.~~

Soltanto era convenuto (art. 19) che ogni favore o diminuzione di diritti che fosse conceduto ad una terza potenza ~~fosse~~ esteso anche all'altra delle due parti contraenti, *gratuitamente* se la concessione era stata *gratuita*, e mediante *un compenso uguale o equivalente* nel caso che la concessione fosse stata *onerosa*.

~~Ora~~, nel ripigliare i negoziati pel nuovo trattato, ~~era importante~~, seguendo i principii della nostra politica liberale, ~~che si fosse data una più ampia applicazione a questi, e siamo felici nell'essere riusciti nel nostro intento.~~

Rispetto alla navigazione, bastava il richiamare in osservanza le disposizioni del precedente trattato.

Due soli mutamenti si sono fatti:

Con esso (art. 10) il Belgio si è obbligato, a partire dal 1° tardi dal giorno in cui la capitalizzazione del pedaggio dell'Schelda sarà assicurata, a fare le seguenti abolizioni e diminuzioni di diritti:

1° Il diritto di tonnellaggio nei porti del Belgio sarà abolito;

2° I diritti di pilotaggio nei porti belgici e nella Schelda saranno diminuiti in una ragione fissata nel trattato;

3° Il regime delle tasse locali imposte dalla città di Anversa sarà nel suo insieme reso meno grave.

Il Belgio adunque col precitato articolo assicurò alla nostra navigazione, come già aveva fatto verso l'Inghilterra, le suaccennate agevolezze per l'epoca in cui il pedaggio della Schelda in favore dell'Olanda fosse abolito. E questo fatto è ora prossimo ad attuarsi mediante gli accordi non ha guari conchiusi tra il Belgio e l'Olanda e quindi tra il Belgio ed i diversi Stati interessati, fra i quali è pur compresa l'Italia, pel riscatto di quel pedaggio. Ma su tale argomento mi riservo di dare fra breve alla Camera più precisi ragguagli nell'atto in cui avrò appunto l'onore di presentarle il trattato stipulato col Belgio e di chiedere la sua adesione al pagamento della quota assegnata all'Italia per l'anzidetto riscatto.

L'altro mutamento apportato al trattato del 1857, quanto alla navigazione, sta nell'ultimo paragrafo dell'articolo 7, in forza del quale « le navi a vapore dei due Stati, adoperate ad un servizio regolare di navigazione fra loro, erano esenti dai diritti di ancoraggio, fari, » ecc.

Il Governo belgico ha insistito per l'abolizione di questo paragrafo, perchè, senza essere di nessun risultato pratico, potrebbe creargli imbarazzi con altre potenze.

Noi vi abbiamo assentito, tanto più che i diritti suddetti verranno fra breve ad essere aboliti, dopo la soppressione del pedaggio sullo Scheldà, come ho detto di sopra.

Le clausole relative alle operazioni commerciali sono

state migliorate in due punti:

Coll'articolo 3° ~~viene~~ è garantito a'sudditi di ciascuna delle due parti contraenti non solo il diritto di possedere nel territorio dell'altra ogni sorta di beni mobili e immobili, e di disporne nella stessa guisa che i nazionali per testamento, donazione o altrimenti, ma si è pure stabilito che ne'casi di successione per testamento o *ab intestato* non potranno riscuotersi tasse differenti da quelle che pagano i nazionali. E ciò è di grande importanza per noi, perciocchè nel Belgio gli stranieri vanno soggetti in questi casi al pagamento di una tassa doppia di quella che pagano i Belgi.

Coll'articolo 4 poi si è riconosciuto a tutte le società commerciali, industriali e finanziarie esistenti legalmente in uno de'due Stati la facoltà di fare operazioni e stare in giudizio, ~~a similitudine~~ delle società nazionali.

Noi eravamo autorizzati a stabilire questa clausola dalla legge del 27 ottobre 1860, e ne abbiamo subito profittato.

Rimanevano a regolare le concessioni reciproche sulle tariffe daziarie; e questo è stato il solo argomento che ha dato occasione a discussioni le quali sono per altro finite con nostra soddisfazione, mercè le buone disposizioni ~~portatevi dal ministro degli affari esteri~~ del Belgio, signor Rogier, il quale è stato il promotore ~~in quello Stato di una politica commerciale più liberale~~.

In massima i due Governi ~~erano d'accordo di doversi~~ stabilire per principio nel ~~loro~~ trattato che qualunque agevolezza o favore in materia di navigazione, commercio o ~~diritti~~ di dogana fosse conceduto da uno de'due Stati ad una terza potenza, venisse nell'atto stesso e senza alcuna condizione esteso all'altra delle parti contraenti.

Questo principio trovasi ~~accettato~~ ne'trattati che il Belgio ha recentemente stipulati colla Francia e coll'Inghilterra, e noi pure lo abbiamo ammesso nei trattati colla Svezia e Norvegia, ~~e nel recente trattato~~ colla Francia. Da parte nostra esso era stato largamente applicato dal conte di Cavour allorchè introdusse le modificazioni daziarie del 1851, 1853 e 1860, per le quali i diritti di dogana ~~erano stati~~ ribassati in una ragione inferiore di molto a quello che era stato conceduto per trattati a parecchie potenze, senza domandare alcun compenso ~~alcuno~~. Quindi non potevasi incontrare ~~difficoltà ad accettarlo~~.

Conseguenza di questo principio era che il Belgio avrebbe esteso a noi le tariffe doganali che erano state consentite alla Francia ed all'Inghilterra ~~nei~~ due trattati

del 1° maggio 1861 e del 23 luglio 1862, e che noi da canto nostro avremmo esteso al Belgio le tariffe per l'importazione e per l'esportazione, che erano state guarentite alla Francia col trattato del 17 gennaio 1863.

~~Ora noi facevamo osservare al Governo del Belgio che~~ l'applicazione alle merci italiane nella loro immissione nel Belgio della tariffa convenzionale del 1861 non ~~sarebbe stata~~ di tanto vantaggio, quanto essa ~~fu sarà per essere~~ per la Francia e per l'Inghilterra, ~~imperocchè~~ gl'interessi di queste due potenze, nelle loro relazioni commerciali col Belgio, non ~~sono~~ identici a' nostri. Infatti le diminuzioni più importanti operate nel 1861 si riferivano sopratutto ai lavori in metallo, a' filati e tessuti, a' prodotti chimici, a' vetri e cristalli, alle maioliche e porcellane, ecc., merci tutte le quali ora l'Italia non produce in grande quantità, nè ~~è in condizioni tali da poter~~ con buon successo ~~affrontare~~ nel Belgio la concorrenza straniera e la nazionale.

Soggiungevamo che per le diminuzioni di dazi da noi conceduti alla Francia col nostro trattato avevamo ottenuto dalla Francia importanti diminuzioni sulla sua tariffa in aggiunta a quelle che erano state già date al Belgio ed all'Inghilterra, e in conseguenza non potevamo dichiararci paghi di quelle sole concessioni che il Belgio aveva fatto alla Francia.

Presentavamo quindi una lista di prodotti italiani, pei quali era necessario, a nostro credere, che il Belgio accrescesse la misura dei suoi diritti doganali.

Queste nostre proposizioni incontrarono da prima serie difficoltà.

Comunque si mostrassero i migliori sentimenti per la conclusione del trattato, pure ci si faceva intendere che non si sarebbe potuto accedere alle nostre dimande.

In un dispaccio del 27 febbraio, il signor Rogier manifestava la sua sorpresa delle nostre proposte, perciocchè il Belgio non altro dimandava che i due paesi si trattassero reciprocamente nei termini della nazione la più favorita; sicchè se egli veniva ad offerirci le agevolezze date alla Francia, dovea ben aspettarsi che noi avessimo dato da parte nostra quelle che avevamo conceduto alla Francia medesima. Il Governo del Belgio, egli continuava, non chiede concessioni speciali, ma soltanto di esser trattato come la nazione la più favorita. D'altra parte quando si pongono a confronto le riduzioni fatte dalla tariffa convenzionale belga sulla sua tariffa generale con quelle fatte dalla tariffa convenzionale italiana sulla sua tariffa generale, si scorge che le diminuzioni fatte dal Belgio sono di gran lunga più importanti per numero e per gravezza.

Ciò nonostante a mostrare in qual conto tenessi dal Governo belga i nostri desiderii, si faceva egli ad indicare qualche modificazione che si sarebbe potuta arrecare alla tariffa loro.

Noi non ce ne accontentavamo. In una *nota* su questo argomento, noi rispondevamo a' diversi argomenti messi innanzi dal signor Rogier, e prendevamo a minuto esame tanto le diminuzioni che egli ci offriva quanto le altre per le quali ci credevamo in dovere di insistere.

Questa nota va unita alla presente relazione (Vedi annesso *A*).

Siamo lieti di potervi, o signori, assicurare che le nostre rimostranze furono in gran parte accolte con molta deferenza; e per tal modo furono inseriti nel trattato i due articoli 19 e 20, col primo dei quali si garantisce che nessun favore sarà conceduto ad altre potenze che non sia immediatamente esteso anche all'altra delle parti contraenti; col secondo il Belgio ci

concede diminuzioni di diritti su parecchi de' nostri prodotti.

Fra questi ~~sono rimarchevoli gli~~ olii di oliva, i quali ~~se destinati~~ alle fabbriche, vanno esenti da ogni diritto, ~~se sono commestibili~~ non pagheranno più di lire 3 il quintale metrico. Per ~~tal modo~~ il mercato del Belgio sarà reso più accessibile ai nostri olii, i quali pagano oggi lire 18 il quintale metrico nella loro importazione nel Belgio, ~~oltre le lire 9 nelle loro esportazione dalle provincie meridionali.~~

Su parecchi altri prodotti italiani non abbiamo creduto poter insistere con felice successo, tanto più che i diritti sono già per se stessi molto bassi.

Vogliamo però notare che i vini non pagheranno più di lire 0 50 in fusti, un diritto di consumo di lire 22 50 l'ettolitro, a similianza dei vini francesi.

L'allegato A indica tutte le riduzioni di cui le nostre merci godranno nel Belgio, tanto per effetto della tariffa convenzionale colla Francia, quanto per l'articolo 21 del nostro trattato.

~~Tutti~~ i rimanenti articoli del trattato ~~si riferiscono~~ alle solite clausole sul commercio e sugli agenti consolari e sulle marche di fabbrica, che sono ormai comuni in tutti i trattati.

~~Signori, approvando il trattato che ora le presento, la~~ Camera non solo coopererà a stringere i legami fra due Stati amici, ma ~~aiuterà~~ ancora a dare un nuovo impulso alle nostre relazioni commerciali con quel ricco ed industrioso popolo. Il commercio dell'Italia col Belgio ~~rappresenta nel suo insieme~~ 18 milioni circa; ma di questi soli 2 milioni e mezzo ~~sono di~~ merci importate dall'Italia nel Belgio; gli altri 15 milioni e mezzo sono ~~di~~ merci che noi riceviamo da quello Stato, fra le quali 9 milioni e mezzo ~~sono~~ di zuccaro raffinato, 1 milione di tessuti di lana, il resto di altri articoli ~~di prodotto di~~ lavori in ferro e di armi. ~~Non è ragionevole~~ che i traffichi fra i due Stati acquisteranno ogni di maggior importanza ~~non vantaggio reciproco~~ e che ~~trovereno in quei mercati~~ un largo sbocco alle nostre derrate ~~le nostre derrate~~ troveranno, fra breve in quei mercati un largo sbocco con reciproco vantaggio dei due paesi.

Per tal modo i nostri olii, che ora (oltre al diritto di lire 9 a cui sono sottoposti nelle provincie meridionali) pagano all'ingresso nel Belgio lire 18 il quintale metrico troveranno in avvenire mercè l'accordata riduzione assai più facile accesso sul mercato belga.

SESSIONE 1863 — N° 119-A

CAMERA DEI DEPUTATI

RELAZIONE DELLA COMMISSIONE

composta dei Deputati

MARESCOTTI, DE BLASIIS, PANATTONI, GROSSI, GUERRIERI, GIORGINI, BERTI D., MORELLI G., PASINI

sul progetto di legge presentato dal ministro degli affari esteri

nella tornata del 23 *novembre* 1863.

Trattato di commercio e di navigazione tra l'Italia ed il Belgio, sottoscritto in Torino il 9 aprile 1863.

Tornata del 22 febbraio 1864.

SIGNORI! — Il trattato concluso tra il Belgio e la Sardegna il 10 dicembre 1857 conteneva la clausola, che ogni favore in materia di commercio e di navigazione, accordato in avvenire a qualunque terza potenza da una delle parti contraenti, s'intenderebbe esteso anche all'altra, *gratuitamente*, se la concessione fosse stata *gratuita*, e mediante un *compenso eguale* o *equivalente* se fosse stata onerosa.

Dopo quell'epoca la Francia concluse un trattato di commercio e di navigazione col Belgio, e un altro coll'Italia.

In forza della clausola surriferita, noi eravamo dunque in diritto di pretendere a tutti i favori, che il Belgio aveva col suo trattato del 1861 accordati alla Francia: e viceversa il Belgio era in diritto di chiederci tutti quelli, che col trattato del 1863 erano stati alla Francia accordati da noi.

Una revisione dei trattati esistenti tra l'Italia e il Belgio si rendeva dunque necessaria.

Era chiaro però che le modificazioni da farsi per

(119-A) questo titolo non sarebbero state di grande importanza. La Francia preludeva appena alla riforma del suo regime economico, quando il Belgio e la Sardegna l'avevano, si può dire, compita. Nè il Belgio nel 1861, nè l'Italia nel 1863, potevano aver fatte alla Francia concessioni molto maggiori di quelle, che fino dal 1857 si erano fatte scambievolmente.

Questo è vero sopra tutto per il trattato di navigazione. Le relazioni tra il Belgio e l'Italia erano state regolate sul piede della più perfetta uguaglianza e della libertà più illimitata. Il cabotaggio aveva cessato d'essere un privilegio della bandiera nazionale: i diritti differenziali erano stati aboliti. In fatto di concessioni non si poteva dunque andare più in là. Così le nuove disposizioni, contenute nel trattato che abbiamo sott' occhio, riguardano un interesse, di cui la Camera dovrà più specialmente occuparsi, quando sarà portato alla discussione il progetto di legge per la capitalizzazione del pedaggio sulla Schelda.

In ordine al trattato di commercio la nostra osservazione non ha un valore ugualmente assoluto. Coi trattati dei quali abbiamo fatta menzione, la Francia ottenne dal Belgio prima, e poi dall'Italia, che alcuni prodotti della sua industria fossero ammessi, mediante un dazio più mite di quello, che si percepisce sui prodotti italiani alla loro entrata nel Belgio, o sui prodotti belgici alla loro entrata in Italia.

Il prospetto annesso alla relazione ministeriale mette a riscontro i dazi, che attualmente si pagano per l'immissione delle merci italiane nel Belgio, con quelli più miti che furono col trattato del 1861 consentiti alla Francia, e che saranno applicati all'Italia.

Da questo prospetto risulta che le riduzioni cadono quasi tutte sopra articoli, che l'Italia non esporta, e saranno per conseguenza di pochissima utilità per il nostro commercio.

Le facilitazioni all'opposto, che col trattato del 1863 noi abbiamo assicurate alla Francia, riguardano prodotti, che l'Italia è costretta di provvedere all'estero, e che potrebbero esserci in gran parte forniti dal Belgio: tali sono i lavori di metallo, le tele stampate, i tessuti di cotone e di seta.

L'applicazione pura e semplice della clausola contenuta nell'articolo 19 del trattato italo-belga sarebbe stata dunque molto più utile al Belgio che a noi.

Dall'altra parte le concessioni che noi avevamo fatte

alla Francia non erano state gratuite. Essa ci aveva in compenso accordati dei forti ribassi sui principali articoli della nostra produzione: gli oli, i vini, il riso, le paste, i marmi, i cappelli di paglia, ecc. (119-A)

Era naturale che il Governo italiano chiedesse a quello del Belgio le stesse concessioni in correspettività degli stessi vantaggi. Nella terza colonna del prospetto si vedono indicate le modificazioni, che al seguito delle nostre domande, furono introdotte nella tariffa belgica.

Ma ciò non è tutto: mentre da noi si proseguivano i negoziati colla Francia e col Belgio, nuovi negoziati avevano luogo tra queste due potenze. Al seguito di questi ultimi si concludeva a Parigi, il 12 maggio 1863, una convenzione addizionale al trattato di commercio e di navigazione del 1° maggio 1861. Alcuni articoli non contemplati da quel trattato, o sottoposti a più forti diritti, ottennero un sensibile sgravio; altri furono ammessi in franchigia: fra questi gli oli d'oliva, anche alimentari, alla loro entrata nel Belgio. L'Italia profitterà di tutti questi favori.

Decisamente i fautori del regime protettore non avranno motivo di rallegrarsi: *Abyssus abyssum invocat.* Il nostro trattato colla Francia non ha ancora ricevuta la sua esecuzione; il nostro trattato col Belgio non è stato ancora rattificato, e già noi abbiamo il diritto di chiedere alla Francia e al Belgio nuove riduzioni. Così il moto discendente della tariffa si accelera, così s'accosta a gran passi il giorno, in cui la dogana non sarà abolita, ma resterà quello che ha ragione di essere, vale a a dire, un ramo della pubblica entrata; così tra poco di tutto l'edifizio, che il regime protettore aveva innalzato, non resterà pietra sopra pietra.

E qui ci si permetta una riflessione. Fu osservato che l'economia politica non ha fatto altro che distruggere. Ma che cosa ha essa distrutto? Sarebbe egli possibile indicare un solo errore economico, che non sia stato nel tempo stesso una violazione della giustizia?

Cosa singolare! Una scienza venuta al mondo per studiare i fenomeni della ricchezza, astraendo dai precetti del diritto e della morale; che aveva fatto di questa astrazione il principio fondamentale del suo metodo, che cosa ha essa trovato al termine d'ogni sua conclusione? La libertà in tutto, e per tutti, in una parola, il diritto.

Un gran progresso morale, molto più che i telegrafi

(119-A) o le ferrovie, segna dunque il carattere proprio del nostro secolo: e questo progresso si manifesta più che altrove nel diritto internazionale: si manifesta in due ordini di fatti, che a prima vista sembrano contraddirsi: le guerre d'indipendenza, e i trattatti di commercio.

Da una parte in tutti gli Stati d'Europa insurrezioni, lotte sanguinose di razze contro razze. Si direbbe che distinzioni quasi dimenticate, odi quasi spenti dalla lunga consuetudine d'una comune obbedienza, abbiano ripreso a un tratto l'antico vigore.

Dall'altra parte una disposizione comune a tutti i popoli, un desiderio di ravvicinarsi, di mescolarsi, di fondersi in una sola famiglia. Si direbbe che distinzioni coltivate, odi inaspriti da lunghi secoli d'isolamento e di risse, si siano a un tratto assopiti.

Ebbene queste due correnti, che si sono per così dire formate sotto i nostri occhi, non ostante che sembrino opposte, escono dalla stessa sorgente, e vanno alla medesima foce.

Ciò che in questi fatti si esprime, è un sentimento più elevato del diritto umano, che ogni popolo vuole rispettato in se stesso, com'è disposto a rispettarlo negli altri. Non ci saranno più nemici nel mondo, quando non ci saranno più oppressi; e Dio non arma di dolore e d'ira il braccio delle nazioni, che per fondare il regno della prosperità e della pace.

È questo il grande scopo al quale noi dobbiamo tendere, preparando da un lato le armi che hanno a compire il nostro riscatto, e procurando dall'altro di rendere ogni giorno più intime le nostre relazioni con tutti i popoli che battono la stessa via.

È quello che noi faremo approvando il trattato di recente concluso col Belgio: associando i nostri sforzi agli sforzi d'un popolo, che ha tanti titoli alla nostra simpatia ed al nostro rispetto: che ci offre da venticinque anni l'esempio, unico si può dire in Europa, d'un progresso continuato, dimostrando, che se le rivoluzioni possono creare i Governi, solamente i Governi regolari possono consolidare l'opera, e mantenere le promesse delle rivoluzioni.

GIORGINI, *relatore*.

PROGETTO DEL MINISTERO	PROGETTO DELLA COMMISSIONE
Articolo unico.	*Articolo unico.*
Il Governo del Re è autorizzato a dar piena ed intiera esecuzione al trattato di commercio e di navigazione conchiuso tra l'Italia ed il Belgio e sottoscritto in Torino addì 9 aprile 1863.	*Identico al qui contro.*

Approvato nella Tornata del 22 Aprile 1864.

Pallieri

Relazione alla Camera dei Deputati sul Trattato di commercio col **Belgio**.

Signori,

Nel mentre che continuavano i negoziati colla Francia per la stipulazione de' due trattati di commercio e di navigazione, altri negoziati iniziavansi per simiglianti stipulazioni con alcune delle Potenze che aveano riconosciuto il nuovo Regno.

I trattati di commercio e di navigazione rendendo più facili le operazioni che si riferiscono agl' interessi materiali consolidano e rendono più stretti i legami che avvincono le nazioni fra loro.

Una delle prime Potenze che si mostrò inclinevole a venire a tali accordi fu il Belgio.

Il trattato che esso avea stipulato il 1° Maggio 1861 colla Francia, seguito dall' altro coll' Inghilterra del 23 Luglio 1862 avendo portato profonde modificazioni alle sue tariffe doganali, era naturale in quel Governo il desiderio di offrire ad altri Stati quelle diminuzioni, per ottenere in cambio altri vantaggi per la introduzione delle merci belgiche in altri Stati.

Quindi fino dal mese di Luglio dello scorso anno, per mezzo del Ministro del Belgio, in Torino, veniva presentato un progetto di trattato di commercio e di navigazione. Ma poichè da esso nascer dovea l'applicazione reciproca alle merci de' due Stati

delle tariffe convenzionali che il Belgio avea già concedute alla Francia ed all'Inghilterra, e che noi eravamo per dare alla Francia, dovette sospendersi ogni definitivo provvedimento fino a che le trattative colla Francia fossero venute a termine.

Stipulato appena il 17 Gennajo di quest'anno il trattato di commercio colla Francia, furono ripigliate le nostre pratiche col Governo del Belgio; e mercè le buone e amichevoli disposizioni portatevi da ambedue i Governi, si è venuto a segnare il trattato di commercio e di navigazione che io ho ora l'onore di sottoporre alla vostra approvazione.

Già il trattato di navigazione e di commercio del 10 Xbre 1851 fra il Belgio e la Sardegna, e lo scambio di Note del 19. 9bre 1855, aveano stabilito le relazioni commerciali de' due Stati sulle basi di una intera reciprocanza e di libertà. Laonde le difficoltà maggiori erano vinte.

Infatti, quanto alla navigazione le due bandiere italiana e belga erano interamente assimilate fra loro, sia pe' trasporti diretti, sia pe' trasporti indiretti e fino per quelli di cabotaggio. Nessuna differenza era ammessa in favore della bandiera nazionale a danno dell'altra. Anche i diritti di passaggio nello Scheldt erano alla nostra bandiera restituiti dal Governo Belga, nella stessa guisa che ciò facevasi in favore della bandiera belgica.

E per ciò che spetta al commercio, non esistevano del pari diritti differenziali a scapito delle merci dell'altro Stato, e

vi era la più completa libertà di commercio fra le due Potenze.

Soltanto era convenuto l'art. 19 che ogni favore o diminuzione di diritti che fosse concedute ad una terza Potenza fosse esteso anche all'altra delle due parti contraenti gratuitamente se la concessione era stata gratuita, e mediante un compenso uguale o equivalente nel caso che la concessione fosse stata onerosa.

Era nel ripigliare i negoziati pel nuovo trattato, era importante, seguendo i principi della nostra politica liberale, che si fosse data una più ampia applicazione a questi, e siamo felici nell'essere riusciti nel nostro intento.

Rispetto alla navigazione, bastava il richiamare in osservanza le disposizioni del precedente trattato.

Due soli mutamenti si sono fatti.

Con uno [illegible] l'art. 1 il Belgio si è obbligato a partire, al più tardi, dal giorno in cui la capitalizzazione del pedaggio dello Scheldt sarà annullato, a fare le seguenti abolizioni e diminuzioni di diritti;

1° il diritto di tonnellaggio nei porti del Belgio sarà abolito.

2° i diritti di pilotaggio ne' porti belgici e nello Scheldt saranno diminuiti in una ragione fissata nel trattato.

3° il regime delle tasse locali imposte dalla città di Anversa sarà nel suo insieme reso meno grave.

Questo articolo ci assicura, come si era già fatto verso

l'Inghilterra, le suddette agevolezze alla navigazione quando il pedaggio dello Scheldà in favore dell'Olanda sarà abolito. E questo fatto è prossimo ad attuarsi, mediante la convenzione già passata fra il Belgio e l'Olanda.

(Qui converrebbe aggiungere qualche notizia su tale convenzione, nella parte che ricade a peso dell'Italia nel capitale convenuto coll'Olanda, e sullo stato delle pratiche col nostro Governo, che s'ignorano dal Ministero del Commercio).

L'altro mutamento apportato al trattato del 1857, quanto alla navigazione, sta nell'ultimo paragrafo dell'art. 7, in forza del quale « le navi a vapore de' due Stati adoperate ad un servizio regolare di navigazione fra loro erano esenti da' diritti di ancoraggio, fari ecc. »

Il Governo Belgico ha insistito per l'abolizione di questo paragrafo, perchè, senza essere di nessun risultato pratico, potrebbe creargli imbarazzi con altre Potenze.

Noi vi abbiamo assentito, tanto più che i diritti suddetti verranno fra breve ad esser aboliti, dopo la soppressione del pedaggio nello Scheldà, come ho detto di sopra.

Le clausole relative alle operazioni commerciali sono state migliorate in due parti;

Con una (art. 2) si è garentito a' sudditi di ciascuna delle due parti contraenti, non solo il diritto di possedere nel territorio dell'altra ogni sorta di beni mobili e immobili e di disporne nella stessa guisa che i nazionali per testamento, donazione o

altrimenti, ma si è pure stabilito che ne' casi di successione per testamento o ab intestato non potranno riscuotersi tasse differenti da quelle che pagano i nazionali. E ciò è di grande importanza per noi; perocchè nel Belgio gli stranieri vanno soggetti, in questi casi, al pagamento di una tassa doppia di quella che pagano i belgi.

Coll'art. 4 poi si è riconosciuto a tutte le società commerciali, industriali e finanziarie esistenti legalmente in uno de' due Stati la facoltà di fare operazioni e stare in giudizio a' somiglianza delle società nazionali.

Noi eravamo autorizzati a stabilire questa clausola dalla legge del 27 8bre 1860 e ne abbiamo subito profittato.

Rimaneva a regolare le concessioni reciproche sulle tariffe doganali; e questo è stato il solo argomento che ha dato occasione a discussioni, le quali sono per altro finite con molta soddisfazione, mercè le buone disposizioni portatevi dal Ministro degli Affari Esteri del Belgio, Sig. Rogier, il quale è stato il promotore in quello Stato di una politica commerciale più liberale.

In massima i due governi erano di accordo di doversi stabilire per principio nel nuovo trattato che qualunque agevolezza o favore in materia di navigazione, commercio o diritti di dogana, fosse concesso da uno de' due Stati ad una terza Potenza, venisse nell'atto stesso e senza alcuna condizione estesa all'altra delle parti contraenti.

Questo principio trovasi accettato ne' trattati che il Belgio

ha recentemente stipulato colla Francia e coll' Inghilterra, e noi pure lo abbiamo ammesso ne' trattati colla Svezia e Norvegia e col recente trattato colla Francia. Da parte nostra esso era stato largamente applicato dal Conte di Cavour allorchè introdusse le modificazioni doganie del 1851, 1853 e 1860 per le quali i diritti di dogana erano stati ribassati in una ragione inferiore di molto a quelle che era stato concedulo per trattati a parecchie Potenze, senza dimandare alcun compensamento. Quindi non potevasi incontrare difficoltà ad accettarlo.

Conseguenza di questo principio era che il Belgio avrebbe esteso a noi le tariffe doganali che erano state consentite alla Francia ed all' Inghilterra pe' due trattati del 1° Maggio 1861 e del 23 Luglio 1862, e che noi, da canto nostro, avremmo esteso al Belgio le tariffe per l'importazione e per l'esportazione che erano state garentite alla Francia col trattato del 17 Gennajo 1862.

Ora noi facevamo osservare al Governo del Belgio che l'applicazione alle merci italiane nella loro immissione nel Belgio della tariffa convenzionale del 1861 non sarebbe riuscita di tanto vantaggio quanto essa sarebbe per essere per la Francia e per l'Inghilterra, imperocchè gl' interessi di queste due Potenze, nelle loro relazioni commerciali col Belgio, non erano identici a' nostri. Infatti le diminuzioni più importanti operate nel 1861 si riferivano sopra tutto a' lavori di metallo, a' filati e tessuti, a' prodotti chimici, a' veli

e cristalli, a majoliche e porcellane etc. merci tutte le quali ora l'Italia non produce in grande quantità ne' in condizioni tali da potere con buon successo affrontare nel Belgio la concorrenza straniera e la nazionale.

Soggiungeremo che per le diminuzioni di dazi da noi concedute alla Francia col nostro Trattato noi avevamo ottenuto dalla Francia importanti diminuzioni nella sua tariffa in aggiunta a quelle che erano state già date al Belgio ed all'Inghilterra, e che in conseguenza non potevamo dichiararci paghi di quelle sole concessioni che il Belgio avea fatto alla Francia.

Presentavamo quindi una lista di prodotti italiani, pe' quali era necessario, a nostro credere, che il Belgio facesse una riduzione a' suoi diritti doganali.

Queste nostre proposizioni incontrarono da prima serie difficoltà. Comunque si mostrassero i migliori sentimenti per la conclusione del Trattato, pure ci si faceva intendere che non si sarebbe potuto accedere alle nostre dimande.

In un dispaccio del 24 febbrajo, il sig. Rogier manifestava la sua sorpresa delle nostre proposte, perciocchè il Belgio non altro dimandava che i due paesi si trattassero reciprocamente ne' termini della nazione la più favorita; sicchè se egli veniva ad offerirci le agevolezze date alla Francia, dovea ben aspettarsi che noi avessimo dato da parte nostra quelle che avevamo concedute alla Francia medesima. Il Governo del Belgio, egli continuava, non chiede concessioni speciali, ma sollanto di esser trattato

come la nazione la più favorita. D'altra parte quando si pongono a confronto le riduzioni fatte dalla tariffa convenzionale belga sulla sua tariffa generale con quelle fatte dalla tariffa convenzionale italiana colla sua tariffa generale, si scorge che le diminuzioni fatte dal Belgio sono di gran lunga più importanti per numero e per gravezza.

Ciononostante a mostrare in qual conto tenevamo dal Governo Belga i nostri desideri, ci facevamo egli ad indicare qualche modificazione che si sarebbe potuto arrecare alla tariffa loro.

Noi non ce ne accontentavamo. In una Nota su questo argomento, noi rispondevamo a' diversi argomenti messi innanzi dal sig. Rogier, e prendevamo a minuto esame tanto le diminuzioni che egli ci offeriva quanto le altre per le quali ci credevamo in dovere d'insistere.

Questa Nota va unita alla presente relazione (V. annesso A).

Siamo lieti di potervi, o Signori, assicurare che le nostre rimostranze furono in gran parte accolte con molta deferenza; e per tal modo furono inseriti nel trattato i due art. col primo de' quali si garentisce che nessun favore sarà concedito ad altre Potenze che non sia immediatamente esteso anche all'altra delle parti contraenti; col secondo il Belgio ci concede diminuzioni di diritti su parecchi de' nostri prodotti.

Tra questi sono rimarchevoli gli oli di oliva, i quali se destinati alle fabbriche, vanno esenti da ogni diritto, se

sono commestibili non pagheranno più di L. 3 il quintale metrico. Per tal modo il mercato del Belgio sarà reso più accessibile a' nostri oli, i quali pagano oggi L. 18 il quintale metrico nella loro importazione nel Belgio, oltre le lire 9 nella loro esportazione dalle provincie meridionali.

Su parecchi altri prodotti italiani non abbiamo creduto poter imbetere con felice successo, tanto più che i diritti sono già per se stessi molto bassi.

Vogliamo però notare che i vini non pagheranno più di L. 0,50 in fusti, ed un diritto di consumo di L. 22.50 l'ettolitro, a somiglianza de' vini francesi.

L'allegato B indica tutte le riduzioni di cui le nostre merci godranno nel Belgio, tanto per effetto della tariffa convenzionale colla Francia quanto per l'art. 21 del nostro trattato.

Tutti i rimanenti articoli del trattato si riferiscono alle solite clausole sul commercio e sugli agenti consolari e sulle marche di fabbrica che sono ormai comuni in tutti i trattati.

Signori, approvando il trattato che ora presento alla Camera non solo essa cooperera a stringere i legami fra due Stati amici, ma giovera ancora a dare un nuovo impulso alle nostre relazioni commerciali con quel ricco ed industrioso popolo. Il commercio dell' Italia col Belgio rappresenta nel suo insieme 18 milioni circa; ma di questi soli 2 milioni e mezzo sono di merci importate dall' Italia nel Belgio;

gli altri 15 milioni e mezzo sono di merci che noi riceviamo da quello Stato, fra le quali 9 milioni e mezzo sono di zucchero raffinato, 1 milione di tessuti di lana, il resto di altri articoli segnatamente di lavori di ferro e di armi. Noi ci auguriamo che i traffichi fra due Stati acquisteranno ogni dì maggiore importanza con vantaggio reciproco e che troveremo in quei mercati un largo sbocco alle nostre derrate.

Progetto di Legge

Articolo Unico

Il Governo del Re è autorizzato a dar piena ed intiera esecuzione al Trattato di Commercio e di navigazione conchiuso tra l'Italia ed il Belgio e sottoscritto in Torino addì 9. Aprile 1863.

Traité

de commerce et de navigation

entre

L'Italie et la Belgique

Turin le 9 Avril 1863.

7

Traité
de Commerce et de Navigation
entre
l'Italie et la Belgique

Sa Majesté le Roi d'Italie d'une part et Sa Majesté le Roi des Belges d'autre part, voulant améliorer et étendre les relations commerciales et maritimes entre Leurs Etats respectifs, ont résolu de conclure un Traité à cet effet, et ont nommé pour Leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi d'Italie le Chevalier Jean Manna, Grand'Officier de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare, Sénateur du Royaume et Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce,

et Sa Majesté le Roi des Belges le sieur Henry d'Solvyns, Officier de l'Ordre de Léopold etc. etc. Son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi d'Italie.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs trouvés en bonne et dûe forme sont convenus des articles suivants:

Article 1er

Il y aura entre l'Italie et la Belgique liberté réciproque de commerce et les sujets de chacune des deux Hautes Parties contractantes jouiront dans toute l'étendue des territoires de l'autre des mêmes droits, privilèges, libertés, faveurs, immunités et exemptions en matière de commerce et de navigation, dont jouissent ou jouiront les nationaux.

Art. 2.

Les sujets de l'une des Hautes Parties contractantes, seront respectivement libres de régler comme les nationaux, leurs affaires par eux mêmes, ou de les confier aux soins de toutes autres personnes, tels que courtiers, facteurs, agents ou interprètes. Ils ne pourront être contraints dans leur choix et ils ne seront tenus à payer aucun salaire, ni aucune rétribution à ceux qu'ils n'auront pas jugé à propos d'employer à cet effet, étant absolument facultatif aux vendeurs et acheteurs de contracter ensemble leur marché et de fixer le prix de toutes denrées ou marchandises importées

ou destinées à l'exportation, sous la condition de se conformer aux réglements et aux lois des douanes du pays.

Art. 3.

Les sujets de chacune des deux Hautes Parties contractantes auront le droit de posséder dans les territoires de l'autre des biens de toute espèce et d'en disposer de la même manière que les nationaux, par testament, donation ou autrement.

Les Italiens jouiront dans tout le territoire de Belgique du droit de recueillir et de transmettre les successions ab intestat ou testamentaires, à l'égal des Belges, selon les lois du pays et sans être assujettis à raison de leur qualité d'étrangers, à aucun prélèvement ou impôt qui ne serait pas dû par les nationaux.

Réciproquement les Belges jouiront en Italie du droit de recueillir et de transmettre les successions ab intestat ou testamentaires, à l'égal des Italiens, selon les lois du pays et sans être assujettis à raison de leur qualité d'étrangers à aucun prélèvement ou impôt qui ne serait pas dû par les nationaux.

Dans le cas d'absence des héritiers on devra suivre la même règle qui en semblable cas est prescrite à l'égard des propriétés des nationaux, jusqu'à ce que les ayants droit aient fait les arrangements nécessaires pour en prendre possession.

Si des contestations s'élevaient entre les divers postulants au sujet du droit qu'ils auraient à ces propriétés, elles devront être résolues par les Juges suivant les lois du pays où les propriétés sont situées et sans autre appel que celui prévu par ces mêmes lois.

Art. 4.

Les Hautes Parties contractantes déclarent reconnaître mutuellement à toutes les compagnies et autres associations commerciales, industrielles ou financières constituées et autorisées suivant les lois particulières à l'un des deux pays, la faculté d'exercer tous leurs droits et d'ester en justice devant les tribunaux, soit pour intenter une action, soit pour y défendre, dans toute l'étendue des Etats et possessions de l'autre puissance, sans autre condition que

de se conformer aux lois des dits Etats et professions.

Il est entendu que la disposition qui précède s'applique aussi bien aux Compagnies et associations constituées et autorisées antérieurement à la signature du présent Traité qu'à celles qui le seraient ultérieurement.

Art. 5.

Les italiens en Belgique et les belges en Italie sont exempts tant du service militaire de terre ou de mer, que du service dans les gardes ou milices nationales, et ne pourront être assujettis pour leurs propriétés mobilières ou immobilières à d'autres charges, restrictions, taxes ou impôts que ceux auxquels seront soumis les nationaux eux mêmes.

Art. 6.

Seront considérés comme italiens en Belgique et comme belges en Italie les navires qui navigueront sous les pavillons respectifs et qui seront porteurs des papiers de bord et des documents exigés par les lois de chacun de ces deux Etats pour la justification de la nationalité

des bâtiments de commerce.

Art. 7.

Les navires Italiens qui entreront sur lest ou chargés dans les Etats Belges ou qui en sortiront et réciproquement les navires Belges qui entreront sur lest ou chargés en Italie ou qui en sortiront soit par mer soit par rivières ou canaux quelque soit le lieu de leur départ ou celui de leur destination, ne seront assujettis tant à l'entrée qu'à la sortie et au passage à des droits de tonnage, de port, de balisage, de pilotage, d'amarage, de remorque, de fanal, d'écluse, de canaux, de quarantaine, de sauvetage, d'entrepôt, de patente de navigation, de péage, enfin à des droits ou charges de quelque nature ou dénomination que ce soit, perçus ou établis au nom et au profit du Gouvernement, de fonctionnaires publics, de communes ou d'établissements quelconques, autres ou plus forts que ceux qui sont actuellement ou pourront par la suite être imposés aux bâtiments nationaux à l'entrée, pendant leur séjour dans les ports, à leur sortie ou

dans le cours de leur navigation.

Art. 8.

Seront complètement affranchis des droits de tonnage et d'expédition,

1°. Les navires qui, rentrés sur lest de quelque lieu que ce soit, en repartiront sur lest.

2°. Les navires qui, passant d'un port de l'un des deux Etats dans un ou plusieurs ports du même Etat, soit pour y déposer tout ou partie de leur cargaison, soit pour y composer ou compléter leur chargement, justifieront avoir déjà acquitté ces droits.

3°. Les navires qui, entrés avec chargement dans un port, soit volontairement soit en relâche forcée en sortiront sans avoir fait des opérations de commerce.

Ne seront pas considérés, en cas de relâche forcée comme opération de commerce le débarquement, le rechargement des marchandises pour la réparation du navire, le transbordement sur un autre navire en cas d'innavigabilité du premier, les dépenses nécessaires au ravitaillement de

l'équipage et la vente des marchandises avariées, lorsque l'administration des douanes en aura donné l'autorisation.)

Art. 9

Le pavillon Italien étant par le présent Traité complètement assimilé au pavillon belge il est entendu qu'il continuera à jouir du remboursement du droit du péage sur l'Escaut tant que celui-ci en jouira lui-même.

Art. 10.

A partir au plus tard du jour où la capitalisation du péage de l'Escaut sera assurée par un arrangement général:

1° Le droit de tonnage prélevé dans les ports belges cessera d'être perçu.

2° Les droits de pilotage dans les ports belges et dans l'Escaut en tant qu'il dépendra de la Belgique seront réduits

de 20% pour les navires à voiles.
de 25% " " remorqués
de 30% " " à vapeur.

3.° Le régime des taxes locales imposées par la ville d'Anvers sera dans son ensemble, dégrévé.

Art. 11.

En ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et déchargement dans les ports, rades, hâvres et bassins, et généralement pour toutes les formalités et dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leur équipage et leur chargement, il est convenu qu'il ne sera accordé aux navires nationaux aucun privilége, ni aucune faveur, qui ne le soit également à ceux de l'autre Etat, la volonté des Hautes Parties contractantes étant que sous ce rapport aussi leurs bâtiments soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Art. 12.

Les objets de toute nature importés dans les ports de la Belgique sous pavillon italien, quelle que soit leur origine et de quelque pays qu'ait lieu l'importation, n'acquitteront d'autres ni de plus forts droits d'entrée et ne seront assujettis à d'autres

charges que s'ils étaient importés sous pavillon belge.

Réciproquement les objets de toute nature importés dans les ports italiens sous pavillon Belge, quelle que soit leur origine et de quelque pays qu'ait lieu l'importation, n'acquitteront d'autres ni de plus forts droits d'entrée et ne seront assujettis à d'autres charges que s'ils étaient importés sous pavillon italien.

Les objets de toute nature quelconque exportés par navires italiens ou par navires belges des ports de l'un des deux Etats vers quelque pays que ce soit, ne seront pas assujettis à des droits ou à des formalités autres que les formalités ou les droits imposés à l'exportation par pavillon national.

Les primes, restitutions ou autres faveurs de même nature, qui pourraient être accordées dans les Etats des deux Parties contractantes à des marchandises importées ou exportées par navires nationaux, seront aussi et de la même manière accordés aux marchandises importées de l'un des deux pays sur ces navires dans

l'autre, ou exportées de l'un des deux pays par les navires de l'autre vers quelque destination que ce soit.)

Art. 13.

Il est néanmoins dérogé aux dispositions qui précèdent pour l'importation des produits de la pêche nationale, les deux pays se reservant la faculté d'accorder des privilèges spéciaux au pavillon national pour le commerce de ces produits.

Il est convenu que si les sels marins français raffinés en Belgique venaient à obtenir une déduction de plus de 7% du droit général de l'accise, le sel italien raffiné en Belgique jouira à l'instant même d'une déduction de l'accise qui ne pourra être inférieure de plus de 7% à la déduction accordée aux sels marins français.—)

Art. 14.

Les marchandises importées dans les ports d'Italie ou de Belgique par les navires de l'un ou de l'autre Etat pourront être mises en entrepôt, livrées au transit ou à la réexportation, sans être assujetties à des droits d'entrepôt, de magasinage,

de vérification, de surveillance ou à d'autres charges de même nature plus forts que ceux auxquels seront soumises les marchandises apportées par navires nationaux.

Art. 15.

Les navires Italiens entrant dans un port de Belgique et réciproquement les navires belges entrant dans un port d'Italie, et qui n'y viendraient débarquer qu'une partie de leur cargaison pourront, en se conformant toutefois aux lois et règlements des Etats respectifs conserver à bord la partie de la cargaison qui serait destinée à un autre port soit du même pays, soit d'un autre, et la réexporter sans être astreints à payer pour cette dernière partie de leur cargaison aucun droit de douane, sauf ceux de surveillance, lesquels d'ailleurs ne pourront mutuellement être perçus qu'au taux fixé pour la navigation nationale.

Art. 16.

Les marchandises de toute nature venant

de l'un des deux États, ou y allant, seront réciproquement exemptés dans l'autre État de tout droit de transit.)

Toutefois la prohibition est maintenue pour la poudre à tirer et les deux Hautes Parties contractantes se réservent de soumettre à des autorisations spéciales le transit des armes de guerre.

Le traitement de la nation la plus favorisée est réciproquement garanti à chacun des deux pays pour tout ce qui concerne le transit.)

Art. 17.

Pour ce qui concerne le cabotage il est convenu entre les Hautes Parties contractantes que les sujets et les navires de chacune d'elles jouiront dans les États de l'autre des mêmes privilèges et seront traités à tous égards sur le même pied que les sujets et navires nationaux.

Art. 18.

Les règles consacrées pour la perception des droits sur les marchandises importées de France en Belgique, par les articles 18 à 27 inclus du Traité de commerce conclu entre ces

deux Etats le 1.er Mai 1861, s'appliqueront également en Belgique aux mêmes marchandises importées de l'Italie.

Réciproquement les règles consacrées pour le même objet par les articles 13 à 22 inclus du Traité de commerce conclu entre l'Italie et la France le 17 Janvier 1863, seront appliqués aux marchandises de même nature importées de Belgique en Italie.

Art. 19.

Ni l'une ni l'autre des deux Parties contractantes n'imposera sur la marchandise provenant du sol, de l'industrie ou des entrepôts de l'autre partie, d'autres ni de plus forts droits d'importation ou de réexportation que ceux qui sont ou seront imposés sur les mêmes marchandises provenant de tout autre Etat étranger.

Il ne sera imposé sur les marchandises exportées de l'un des deux pays vers l'autre, d'autres ni de plus forts droits que si elles étaient exportées vers tout autre pays étranger.

Ces dispositions s'appliquent aux

marchandises qui seront expédiées de l'un des deux pays vers l'autre tant par la voie maritime que par la voie de terre en empruntant le territoire d'un Etat intermédiaire.

Aucune restriction, aucune prohibition d'importation ou d'exportation n'aura lieu dans le commerce réciproque des Parties contractantes qu'elle ne soit également étendue à toutes les autres nations.

Les Hautes Parties contractantes ne pourront accorder aucun privilège, faveur ou immunité concernant le commerce ou la navigation à aucun autre Etat qui ne soit aussi, et à l'instant, étendue à leurs sujets respectifs.

Art. 20.

Indépendamment de l'application aux produits de l'Italie des droits des douanes fixés dans le tarif B du Traité entre la Belgique et la France du 1.er Mai 1861, il sera accordé aux produits italiens ci-après énumérés, à partir de la mise en vigueur du présent Traité des dégrèvements par suite desquels les droits d'entrée en Belgique

seront fixés comme suit:

Fruits confits au sucre . . Fr. 60 les 100. K.

Conserves alimentaires au vinaigre, au sel ou à l'huile y compris les sardines marinées à l'huile, Fr. 10. les 100. K.

Moutarde en graines — Graines oléagineuses . . . . libres

Tourteaux . . . . . libres

Graisses . . . . . libres

Huiles d'olive pour fabriques libres

Huiles d'olive alimentaires Fr. 3. les 100. K.

Anchois frais, fumés ou salés „ 1. „

Sardines fumées ou salées „ 1. „

Jus de reglisse . . „ 10. „

Safran . . . . „ 15 % ad valorem.

Le Gouvernement Belge se réserve la faculté de taxer séparément le sel contenu dans les conserves alimentaires lorsque sa quantité dépasse 25% du fond total.

Le droit d'accise établi en Belgique sur les vins d'origine italienne sera réduit

à 22. Fr. 50. c. l'héctolitre.

Vodaborgo

Le droit d'entrée en Belgique sur les vins d'origine italienne est fixé ainsi qu'il suit:

Vins { en cercles l'héctolitre 0. Fr. 50. cent.
en bouteilles " 1. Fr. 50. cent. }

Ne seront pas réputés vins les liquides contenant une quantité d'alcool supérieure à 21%.

Art. 21.

Les voyageur de commerce italiens voyageant en Belgique pour compte d'une maison établie en Italie, seront traités, quant à la patente, comme les voyageurs nationaux ou comme ceux de la nation la plus favorisée.

Il en sera de même pour les voyageurs Belges en Italie.

Art. 22.

Les objets passibles d'un droit d'entrée, qui servent d'échantillons et qui sont importés en Italie par des commis voyageurs de maisons belges, ou en Belgique par des commis voyageurs de maisons italiennes, seront, de part et d'autre, admis en franchise temporaire moyennant

les formalités de douane nécessaires pour en assurer la réexportation ou la réintegration en entrepôt; ces formalités seront les mêmes en Italie et en Belgique et elles seront réglées d'un commun accord entre les deux Gouvernements.

Art. 23.

Les sujets de chacune des Hautes Parties contractantes jouiront dans les Etats de l'autre de la même protection que les nationaux, pour tout ce qui concerne la propriété des marques de fabrique ou de commerce ainsi que les dessins ou modèles industriels et de fabrique de toute espèce.

Le droit exclusif d'exploiter un dessin ou modèle industriel ou de fabrique ne peut avoir au profit des italiens en Belgique et réciproquement au profit des belges en Italie une durée plus longue que celle fixée par la loi du pays à l'égard des nationaux.

Si le dessin ou modèle industriel ou de fabrique appartient au domaine public dans

le pays d'origine, il ne peut être l'objet d'une jouissance exclusive dans l'autre pays.

Les dispositions des deux paragraphes qui précèdent sont appliables aux marques de fabrique ou de commerce.

Les droits des citoyens de l'une des Hautes Parties contractantes dans les Etats de l'autre, ne sont pas subordonnés à l'obligation d'y exploiter les modèles ou dessin industriels ou de fabrique.

Le présent article ne recevra son exécution dans l'un et l'autre pays, à l'égard des modèles ou dessins, industriels ou de fabrique, qu'à l'expiration d'une année à dater du jour de la signature du présent Traité.

Art. 24

Les italiens ne pourront revendiquer en Belgique la propriété exclusive d'une marque d'un modèle ou d'un dessin s'ils ne se sont préalablement conformés aux lois et aux règlements sur cette matière qui sont ou seront en vigueur en Belgique.

Réciproquement les Belges ne pourront revendiquer dans le Royaume d'Italie la propriété exclusive d'une marque, d'un modèle ou d'un dessin s'ils ne se sont préalablement conformés aux règlements, s'il en existe, qui sont ou seront en vigueur pour le dépôt par les nationaux de marques, modèles ou dessins.

Art. 25.

Il pourra être établi des Consuls et des Vice-Consuls de chacun des deux pays dans l'autre pour la protection du commerce. Ces Agents n'entreront en fonctions et en jouissance des droits, priviléges et immunités qui leur reviendront qu'après en avoir obtenu l'autorisation du Gouvernement Territorial. Celui-ci conservera d'ailleurs le droit de déterminer les résidences où il ne lui conviendra pas d'admettre les Consuls; bien entendu que sous ce rapport les deux Gouvernements ne s'opposeront respectivement aucune restriction qui ne soit commune dans leur pays à toutes

les nations.

Art. 26.

Les Agents Consulaires Belges dans les Etats Italiens jouiront de tous les privilèges, exemptions et immunités dont jouissent les Agents de même qualité de la nation la plus favorisée.

Il en sera de même en Belgique pour les Agents Consulaires Italiens.

Art. 27.

Les Consuls respectifs pourront faire arrêter et renvoyer soit à bord soit dans leur pays, les matelots qui auraient déserté des bâtiments de leur nation dans un des ports de l'autre. A cet effet ils s'adresseront par écrit aux Autorités locales compétentes, et justifieront par l'exibition en original ou en copie dûment certifiée des registres du bâtiment ou de rôle d'équipage, ou par d'autres documents officiels, que les individus qu'ils réclament faisaient partie du dit équipage; sur cette demande ainsi

justifiée, la remise ne pourra leur être refusée. Il leur sera donné toute aide pour la recherche et l'arrestation des dits déserteurs, qui seront même détenus et gardés dans les maisons d'arrêt du pays, à la réquisition et aux frais des Consuls jusqu'à ce que ces Agents aient trouvé une occasion de les faire partir.

Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans un délai de deux mois, à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté et ne pourront plus être arrêtés pour la même cause. Il est entendu que les marins sujets de l'autre Partie seront exceptés de la présente disposition — à moins qu'ils ne soient naturalisés citoyens de l'autre pays.

Si le déserteur avait commis quelque délit, son extradition serait différée jusqu'à ce que le tribunal qui a droit d'en connaître ait rendu son jugement et que celui-ci ait eu son effet.

Art. 28.

Les navires, marchandises, effets appartenants aux sujets italiens ou belges qui auroient été pris par des pirates dans les limites de la juridiction de l'une des deux parties contractantes, ou en haute mer, et qui seraient conduits ou trouvés dans les ports, rivières, rades, baies de la domination de l'autre partie contractante seront remis à leurs propriétaires en payant, s'il y a lieu, les frais de reprise qui seront déterminés par les tribunaux compétents, lorsque le droit de propriété aura été prouvé devant les tribunaux et sur la réclamation qui devra en être faite dans le délai d'un an par les parties intereſsées, par leurs fondés de pouvoirs ou par les Agents des Gouvernements respectifs.

Art. 29.

Lorsqu'un navire appartenant aux citoyens du pays de l'une ou de l'autre des Parties contractantes fera naufrage, échouera ou souffrira

quelque avarie sur les côtes ou dans les domaines de l'autre Partie contractante, celle-ci lui donnera toute assistance et protection comme aux navires de sa propre nation, lui permettant de décharger en cas de besoin ses marchandises sans exiger aucun droit, ni impôt, ni contribution quelconque jusqu'à ce que ces marchandises puissent être exportées, à moins qu'elles ne soient livrées à la consommation intérieure.

Ce navire en toutes ses parties ou débris et tous les objets qui y appartiendront ainsi que tous les effets et marchandises qui auront été sauvés ou le produit de leur vente, s'ils sont vendus, seront fidèlement rendus aux propriétaires sur leur réclamation, ou sur celle de leurs Agents à ce dûment autorisés et dans le cas où il n'y aurait pas de propriétaire ou d'Agents sur les lieux, les dits effets ou marchandises, ou le produit de la vente qui en serait faite ainsi que tous les papiers trouvés à bord du

vaisseau naufragé, seront remis au Consul italien ou belge dans l'arrondissement duquel le naufrage aura eu lieu et le Consul, les propriétaires ou les Agents précités n'auront à payer que les dépenses faites pour la conservation de ces objets.

Art. 30.

Le présent Traité sera en vigueur pendant dix années à compter du 10ième jour après l'échange des ratifications, et si un an avant l'expiration de ce terme, ni l'une ni l'autre des deux Parties contractantes n'annonce par une déclaration officielle son intention d'en faire cesser les effets, le dit Traité restera encore obligatoire pendant une année pour les deux Parties, et ainsi de suite jusqu'à l'expiration des douze mois qui suivront la déclaration officielle en question à quelque époque qu'elle ait lieu.

Art. 31.

Le présent Traité sera ratifié par Sa Majesté le Roi d'Italie et par Sa Majesté

le Roi des Belges, et les ratifications en seront échangées à Turin dans le délai de quatre mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Turin en double expédition, le 9. Avril de l'an de grâce 1863.

Le Plénipotentiaire de S. M. le Roi d'Italie — Le Plénipotentiaire de S. M. le Roi des Belges

(signé) Giovanni Manna (signé) Henry Solvyns

(L. S.) (L. S.)

Per copia conforme all'originale
Il Segretario generale
del Ministero degli affari esteri
M Cerruti

Annexe A

Note

sur les réductions de droits de douanes demandées par le Gouvernement Italien à la Belgique

M.r le Ministre des Affaires Etrangères de la Belgique, répondant aux propositions faites par notre Gouvernement pour un traité de commerce et de navigation entre les deux Etats, a accepté en général le projet formulé par nous, sauf quelques changements de rédaction. Il y aura lieu à les examiner en détail, mais, pour le moment, il s'agit d'examiner une autre question très-grave. La solution dans un sens ou un autre décidera de la marche à suivre dans les négotiations. Ce sera alors le cas d'étudier les meilleures formules de chaque article.

La question dont nous parlons c'est que M.r Rogier déclare que le Gouvernement belge ne peut, d'aucune manière, accéder sans de légères exceptions, à la proposition que nous lui avons faite d'apporter dans le tarif belge des réductions de droits de douane en dehors de celles qui ont été accordées à la France et à l'Angleterre par les traités de 1.er mai 1861 et de 23 juillet 1862, et dont l'Italie profiterait par le traité à intervenir.

M.r Rogier exprime sa surprise des demandes que nous lui avons faites. « Tout ce que la Belgique demande et croit pouvoir demander
« à l'Italie c'est que les deux pays se traitent réciproquement,
« en matière de commerce, sur le pied de la nation la plus favo-
« risée. Nous offrons en conséquence au Cabinet de Turin le
« régime douanier que nous avons accordé à la France par le
« traité de 1.er mai 1861 et nous lui demandons en échange l'ap-
« plication du régime qu'il a, de son côté, accordé au même
« pays par le traité de 17 janvier 1863. »

Et il ajoute que, comme le Gouvernement Belge ne demande au Gouvernement Italien aucune concession spéciale, il est en droit de s'étonner de nos demandes, d'autant plus que le tarif conventionnel belge qui serait appliqué à l'Italie, présente vis-à-vis du tarif général belge des réductions bien plus considérables que celles que l'Italie a consenties à la France sur son tarif.

M.r Rogier fait aussi remarquer que si son Gouvernement venait à accepter les réductions demandées par nous, le Trésor belge en éprouverait une diminution de recettes de 2 millions et demi, vu que ces réductions devraient être appliquées aux autres Etats qui ont droit au traitement de la nation la plus favorisée.

Du reste, il ne lui paraît pas que les droits perçus en Belgique sur les marchandises italiennes soient très bonds; les importations de ces marchandises en Belgique d'une valeur de 2,109,000 francs, n'ayant payé que 68,960 francs de droits d'entrée ces droits sont en moyenne de 3 1/4 pour cent.

Cependant pour donner au Cabinet de Turin un témoignage de tout le prix qu'on attache à un traité de commerce avec l'Italie, M. Rogier nous offre des réductions sur les articles suivants

Fruits confits au sucre	fr. 60,00	par 100 Kilog
" salés ou confits au vinaigre	20,00 "	"
Moutarde en grains	Libre	
Grains oléagineuses	id	
Courteaux	id	
Huiles d'olive pour fabriques	id	
Anchois frais, fumés ou salés	1,00 "	"
Sardines fumées ou salées	1,00 "	"
Sardines marinées à l'huile	20,00	
Safran	15 %	ad valorem

Voilà la question soulevée par le Ministre des Affaires Etrangères de la Belgique et qui mérite toute la considération du Gouvernement Italien, parce que c'est en elle que consiste toute l'opportunité du traité.

M. Rogier, en posant sa question dans les termes dont il fait usage, n'a pas tenu compte des circonstances qui nous ont amené à conclure avec la France le traité de commerce du 17 janvier 1863.

La Belgique se trouve vis-à-vis de nous dans les mêmes conditions où se trouvait la France lorsque des négociations furent entamées pour conclure le traité de 17 janvier.

La France venait d'accorder à l'Angleterre et à la Belgique des réductions très-considérables sur son tarif général en échange de réductions non moins importantes qu'on lui donnait de la part de ces deux Etats. Elle nous demandait, en conséquence, de faire dans notre tarif général des réductions en échange de celles qu'elle avait déjà faites et qui seraient appliquées à nos marchandises.

De la part du Gouvernement italien il fut répondu que notre tarif depuis la réforme opérée en 1853 par le Comte de Cavour, présentait en général des droits inférieurs à ceux que la France et la Belgique s'étaient concédés réciproquement, et que la France, comme tous les autres Etats, avait déjà profité de l'application de ce tarif à toute l'Italie en substitution des vieux tarifs très-élevés de la Lombardie, des Duchés, des Provinces Pontificales, de Naples et de Sicile, et que, par conséquent, si elle demandait de notre part de nouvelles réductions sur quelques articles, elle aurait dû nous les donner d'autres.

Il fut ajouté que les abolitions de prohibitions et les dégrèvements accordés à l'Angleterre et la Belgique ayant été faits dans l'intérêt de ces deux Etats, n'avaient pas pu s'étendre à ces articles qui peuvent plus spécialement intéresser l'Italie; que nos manufactures n'étant pas aussi avancées que celles de la Belgique et de l'Angleterre, nous n'aurions profité que bien peu de tout ce qu'on leur avait accordé; et que, par conséquent, si on venait nous demander des réductions de droits sur quelques marchandises qui intéressent la France, nous, de notre côté, nous avions le droit de demander des dégrèvements sur les denrées que nous produisons en plus grande quantité.

Le Gouvernement Français reconnut la force de ces raisonnements; et ce fut par l'effet de ce principe que si d'une part nous avons accédé à des dégrèvements sur notre tarif, la France en a fait d'autres en notre faveur en dehors de ceux qu'elle avait déjà faits pour l'Angleterre et la Belgique.

Comment pourrions nous, d'après cela, étendre à la Belgique ces faveurs, sans prétendre de sa part des réductions identiques à celles que la France vient de nous accorder ? Ce serait un moins un procédé dont la France aurait à se plaindre. Elle nous dirait: « Vous avez été très-exigeants envers la France — Vous avez « obtenu de nous des réductions de 50 % sur les droits qui avaient « été fixés dans le tarif conventionnel avec la Belgique pour « les huiles, les gants de peaux, etc — Vous avez obtenu de notre « part un droit de 2 francs (décimes compris) sur les ouvrages, « tandis que leur importation, est, par le tarif général assu- « jettie à un droit de 10 francs.

« Nous avons consenti à ce que le dégrèvement fut les tissus

« de soie ne soit opéré qu'en cinq ans. — Eh bien! tandis que vous
« avez exigé de nous toutes ces faveurs, vous donnez à la Belgique
« tout ce que vous nous avez accordé sans aucune compensation
« spéciale. »

Mr Rogier semble oublier que notre tarif général présentait peu d'occasions d'y faire d'autres réductions, lorsqu'il dit que celles que la Belgique vient de faire pour la France sont plus nombreuses et grâves que celles que nous avons apporté à notre tarif général. — La raison en est simple; c'est qu'en général notre tarif est plus bas que les deux tarifs conventionnels entre la France et la Belgique. — C'est comme si on s'était plaint en Belgique que dans le traité de 23 juillet 1862 l'Angleterre n'ait pas fait de réductions sur son tarif général; c'est qu'elle n'avait presque plus d'articles où elle pût trouver à en faire.

Le Gouvernement Italien n'a jamais marchandé les dégrèvements qu'il a faits sur son Tarif des Douanes. En 1853, le Gouvernement alors Sarde fit une refente générale de son tarif. Les réductions qu'on fit alors furent considérables; les droit sur plusieurs articles furent baissés au dessous de ceux même qu'on avait accordé comme droits de faveur à plusieurs Etats (la Belgique était du nombre). — Ces dégrèvements furent accordés à toutes les marchandises, quelque fût leur origine ou leur provenance.

Et quand en 1860 les provinces de l'Italie de la Lombardie à la Sicile furent réunies dans un seul et même Etat, le nouveau Gouvernement Italien n'hésita point à étendre à toute l'Italie le tarif libéral Sarde en abolissant les tarifs précédents — qui étaient tous plus élevés. — Il n'y mit aucune condition.

Si, à présent, on vient nous demander d'autres réductions dans l'intérêt d'un Etat, il est juste que nous demandions des équivalents dans notre intérêt à nous.

On nous offre en échange de l'application aux marchandises belges du tarif conventionnel avec la France l'application à nos marchandises du traitement accordé à la France et l'Angleterre. — Mais nous ne trouvons pas dans cet acte l'équivalent de ce que nous donnerions. —

La Belgique, en échange des faveurs qu'elle accordait à la France, en obtenait des très-considérables pour les produits de ses manufactures. Nous donnerions des faveurs à la Belgique

pour ses produits sans être à même de profiter de celles qu'elle a accordé à la France, parce que nous n'avons presque pas de ces produits à expédier pour la Belgique.

M^r. Rogier dit que si la Belgique nous accorde les dégrèvements que nous avons demandé, comme ces dégrèvements doivent profiter aussi à d'autres nations, le Trésor y perdrait 2 millions et demi de francs.

D'abord il ne peut pas échapper à la pénétration de M^r. Rogier que tout dégrèvement de droit amène après soi une augmentation considérable de consommation, et que la perte du trésor sera bien moindre que celle qu'il présume.

Ensuite, les dégrèvements qui nous seraient accordés ne deviendraient applicables aux autres nations, l'Angleterre et la France exceptées que par effet de conventions à intervenir. Or la France et l'Angleterre ne produisent presque pas les denrées dont nous avons demandé un meilleur traitement: et quant aux autres Etats on pourra en obtenir des réductions sur les marchandises belges en échange de celles qu'on accorderait à leurs produits. Ce qui serait un nouvel avantage pour les industries belges.

D'ailleurs il ne faut pas oublier que tout se tient dans le Monde, et que les produits s'achètent par des produits. Si la Belgique importera en plus grande quantité de nos produits, elle aura à expédier une quantité de la même valeur plus grande, si ce n'est pas pour l'Italie, au moins pour d'autres Etats. Ses industries en profiteront en dernier lieu; et, comme tout développement industriel amène après soi une augmentation de richesse, le trésor belge recouvrera sous d'autres formes les 2 millions qu'il paraît perdre au compte des denrées dont il s'agit.

L'autre objection de M^r. Rogier c'est que les produits italiens importés en Belgique représentant une valeur de 2 millions et ayant payé 68,960. ils ne sont assujettis qu'à un droit de 3 1/4 % en moyenne.

Cependant ce calcul n'est pas exact. D'abord, selon la statistique du commerce belge pour 1861, la valeur des produits italiens importés en Belgique pour la consommation intérieure a été de francs 2109,406; ce qui porterait à 3,145 au lieu de 3,25 % les droits perçus.

Mais quels sont les produits qui ont payé la plus

grande partie de ces droits ?/ pag. 142/.

En premier lieu les citrons et les oranges y entrent pour 33,310 francs.

Puis les amandes et les autres fruits pour - - - - - - 15 178

francs. Total - - - - - - - - - - - - 48,488

De sorte que ces trois articles ont payé à eux seuls le 70%—

Les autres 30 % regardent les conserves alimentaires pour 6,453 francs, les huiles de fabrique pour 4,594, les huiles alimentaires pour 1,371, et quelques autres articles de peu d'importance.

La valeur des fruits et des oranges et citrons étant calculée à 368,000 francs les droits de 48,488 francs perçus sur eux re=présente un taux de 10.31 pour cent de la valeur. - Et ce droit est exigé sur des denrées qui n'ont pas subi de façons.

Quant aux huiles alimentaires le droit de 18 francs les 100 Kilogr. imposé sur les huiles italiennes, tandis que les huiles françaises ne paient que 6 francs depuis le 27 Mai 1861, leur importation a diminué en Belgique en 1861, parce qu'elles ont pris la route de la France pour entrer en Belgique. - En effet les importations des huiles alimentaires françaises qui en 1860 étaient de 780 q. m. ont monté en 1861 à 1,040, tandis que les importations italiennes ont diminué de 2.710 q. m. à 191. La différence de 200 % entre les deux droits payés par la France et l'Italie ont permis aux huiles italiennes de prendre le chemin de la France.

On ne pourrait, en conséquence, nous dire que, puisque nos huiles sont payé seulement un millier de francs, nous n'avons pas un grand intérêt à la diminution du droit qui les grève.

Mr. Rogier nous propose de son côté des réductions sur quelques articles et des exemptions sur d'autres.

Ces dernières nous les acceptons, d'autant plus qu'elles figurent déjà dans notre tarif conventionnel avec la France.

La réduction qu'on nous offre sur les fruits confits au sucre et au miel sur les anchois et sardines salés ou fumés nous l'acceptons éga=lement.

Mais en ce qui concerne les autres articles nous ne pourrions les accepter au taux où elles sont fixées.

Par le traité de 1851, entre la Sardaigne et la Belgique, les fruits confits au vinaigre furent admis en Belgique au droit de 62 centimes l'hectolitre - Comment pourrions nous renoncer à ce droit

de faveur et accepter celui de 200 francs les 100 chilogr. qu'on nous propose comme une concession ?

Nous ne pourrions non plus accepter la réduction sur les sardines marinées à l'huile le droit de 20 francs, qui est en Italie de 10 francs et que la France a réduit au même chiffre pour nous.

Après toutes les raisons qu'on vient d'exposer, on ne peut douter de la sincérité où le Gouvernement italien se trouve d'insister pour que le Gouvernement Belge veuille bien reprendre à examen la Question et nous faire des offres plus acceptables.

Nous croyons devoir insister plus spécialement sur quelques uns de nos demandes qui ont le plus d'importance pour l'agriculture, l'industrie et le commerce de l'Italie.

Citrons et oranges et autres fruits verts ou secs —

Ce que nous avons dit à propos des droits perçus en Belgique sur nos produits nous dispense d'entrer dans de nouveaux développements à ce sujet-là. En demandant la réduction à 2 francs pour les oranges, nous n'avons fait que demander pour ces derniers un traitement pareil à celui des autres fruits verts. Nous ne voyons aucune raison plausible pour persister dans cette différence de traitement — qui impose aux citrons et oranges un droit de 13, 33 %.

De même pour les fruits secs nous n'avons demandé que le droit de 6 francs imposé par le tarif général Belge sur ces produits fût étendu aux amandes, prunes et raisins secs.

Farines, Pâtes d'Italie et Riz

Sur les grains le tarif belge impose un droit de 60 centimes les 100 Kilos, sur les farines et pâtes un droit double. Or le rapport de la valeur entre le froment et la farine et les pâtes d'Italie n'est pas dans la même proportion — tout au plus on pourrait fixer ces droits au tiers en sus.

Quant aux riz, nous avons obtenu de la France le même traitement que pour les grains. Nous ne voyons pas quelle difficulté il y aurait à consentir à nos demandes. En Italie l'importation des grains, farines, vermicelle etc. jouit d'une exemption complète. Nous en avons importé en 1861 pour 3 millions et demi de fr.

Réglisse

Sur le jus de réglisse la Belgique dans son traité avec la France n'apporte aucune modification à son tarif général; le droit est resté à 12 francs les 100 K. C'est la France qui a consenti à une réduction de 62.80 à 12 francs pour la Belgique; et elle n'a pas hésité à consentir en notre faveur à la réduction à 6 francs, non obstant les réclamations de plusieurs fabricants de Marseille. - Nous espérons que le Gouvernement belge ne se montrera moins facile sur ce sujet que le Gouvernement Français, d'autant plus qu'il s'agit d'un produit que la Belgique ne fabrique qu'en quantité insignifiante. Son exportation spéciale n'a été en 1881 que 1,774 kilogrammes, tandis qu'elle en a importé de l'étranger pour 180,352 kilogs.

Il s'agit d'un produit très-important pour l'Italie Méridionale, et que nous avons l'espoir de voir encore plus développé.

Quant aux racines de réglisse, nous laissons au jugement du Gouvernement belge la décision s'il lui convient de les soumettre à un droit d'importation.

Notre production en Italie, toute étendue qu'elle soit, ne suffit plus à l'industrie de l'extraction du jus. Le Gouvernement a reçu des nombreuses instances pour le droit très léger qui grève l'importation de ces racines, et il va être aboli par l'application du tarif conventionnel avec la France.

Huiles d'olive

M.r Rogier nous offre la suppression de tout droit pour l'importation en Belgique des huiles pour fabrique; mais en échange il voudrait ne pas toucher à celui de 6 francs sur les autres huiles qui nous serait appliqué par le traité à intervenir.

Nous devons savoir gré à l'empressement de M.r Rogier pour les huiles de la première des qualités susindiquées. Mais il nous serait impossible d'accepter le droit de 6 francs pour les autres.

M.r Rogier ignore, peut être, les graves sacrifices que le Trésor italien s'impose dans cette question des huiles. Lorsqu'il en sera informé, il rendra justice, nous en sommes sûrs, à nos insistances sur ce grave sujet.

Le Provinces de l'Italie où la production des huiles d'olive

B

est la plus importante, sont celles du midi, c'est-à-dire, l'ex-Roy-
-yaume des deux Siciles - L'ancien Gouvernement avait imposé
sur l'exportation de cette denrée un droit de IV. francs les 100 Kilos.
et il en tirait un revenu considérable.

Le Gouvernement italien réduisit en décembre 1860 cette taxe
à 9 francs, mais elle nous a donné, même avec cette diminution
de 66 pour cent, 3 millions et demi de francs.

Or dans le traité avec la France, nous avons consenti à de-
-scendre jusqu'au chiffre de 1 franc les 100 Kilos, de sorte que les
finances italiennes vont faire le sacrifice de 3 millions presque.

Le Gouvernement français, de son côté, en égard à ce
sacrifice, après de négociations très-difficiles, ne fut pas se refu-
-ser à nos demandes pour avoir d'autres réductions sur le
droit d'importation des huiles italiennes. Les Plénipotentiaires
français, eux aussi comme vient de le faire M. Rogier, dé-
-saient que les huiles d'olives donnaient une recette de 1,112,207
francs; que, l'Italie y entrant pour quatre septièmes, une
réduction considérable aurait amené à une diminution sensible
de recettes; et que, tôt ou tard, on aurait dû faire profiter
l'Espagne et les autres Etats de ces dégrèvements, dont l'effet
aurait été toujours nuisible aux finances françaises. Ils ne
se cachaient pas qu'il aurait été impossible pour la France
de continuer à exiger le droit de 6 francs sur les huiles de graines
tandis que celui sur les huiles d'olive serait réduit à 3 francs; ce
qui aurait amené à une autre diminution de recettes.-

Or quel serait le sacrifice que la Belgique ferait, si on venait
à réduire à 3 francs le droit sur nos huiles?. Sur les 1,600 francs,
la perte serait de 3,200 francs presque; et même en y ajoutant
celle de la France la perte ne serait pas très-grande - En tout
cas elle serait sans comparaison moindre que celles que se sont
imposées l'Italie et la France

Il nous serait impossible de renoncer de notre part au droit
d'exportation de 9 francs, si nous ne trouverons pas une com-
-pensation équivalente en Belgique. - C'est une chose de toute
évidence.

L'abolition du droit de 2 francs sur les huiles de fabrique
ne profiterait qu'à la Belgique qui aura ces mêmes huiles de
l'Italie déchargées du droit d'exportation de 9 francs. Ces fa-
-briques en auraient tout l'avantage. Quant à l'Italie, elle

en profiterait bien peu, parce que à toujours que la fabrication de l'huile s'améliore dans notre pays, elle est destinée à donner un des produits commerciables, toujours mieux payés, à la place des huiles grasses pour fabrique - Ce qui nous importe maintenant c'est c'est pas de favoriser le développement de la production de ces derniers, mais des autres.

Vins

Nous avons droit de ne pas douter que les faveurs accordées à la France par le traité de 1861 ne nous soient rendues comme / art 1 /

Fromages

C'est un article qui nous intéresse beaucoup pour la Lombardie. Le traité de 1861 entre la Sardaigne et la Belgique nous donne un droit de 8 francs 10 centimes - Par les raisons exposées à propos des fruits confits au vinaigre il n'y a pas à douter de la continuation de ce droit de faveur. Mais comme la France s'a pas hésité à nous consentir une réduction à 4 francs, nous espérons que la Belgique de même ne s'y refusera pas.

Chapeaux de paille

Il n'y a pas de raison financière qui puisse faire obstacle à accéder à notre demande pour réduire de 12 % à 10 francs les 100 Kilos ce droit. Le produit des droits sur les chapeaux de toute sorte en Belgique en 1861 n'a été que de francs 40,000. Naturellement les chapeaux de paille n'entrant que dans des proportions minimes dans un chiffre qui est, par lui même si minime.

Gants de peaux

Mêmes raisons que pour les chapeaux de paille

Safran

Lorsque le tarif belge conventionnel a aboli presque tous les droits sur les articles qui servent à la teinture, on ne saurait pas comprendre pourquoi on attache tant d'importance à nous marchander l'exemption que nous avons demandé et on nous offre un droit de 15 %.

Ce produit a si peu d'importance pour le Trésor Belge qu'il ne figure même pas dans la statistique commerciale de 1861.

De cette discussion des difficultés élevées par Mr. le Ministre

des Affaires Etrangères de la Belgique, il reporte que les difficultés ne sont pas si grandes pour le Gouvernement belge qu'il doive s'obstiner dans son refus.

L'intérêt des deux pays gagnerait à se montrer plus conciliant, et le Gouvernement italien ne demanderait mieux que de pouvoir consacrer par ce traité les liens de bon rapport d'amitié qui existent entre les deux pays.

Turin 10 Mars 1863.

TARIF BELGE.

MARCHANDISES.	TARIF BELGE ACTUEL. GÉNÉRAL.	TARIF BELGE ACTUEL. TRAITÉ DE 1851 avec la France.	TRAITÉ DE 1861.		
FER.					
Minerai de fer	Libre.		Minerai et limailles	libres.	
Fontes brutes et vieux fer (comprenant fontes en gueuses, fonte épurée ou fer mulet, mitraille dite petite mitraille, etc.)	2.40 les 100 kil.			1861.	1864.
			Fontes brutes et vieux fer. les 100 kil.	1.50 c.	1 fr.
Fer battu, étiré ou laminé (comprenant fer à cercles et bandes de fer dit fer feuillard, fer en tôle, fer forgé en barres, clous, fil de fer ou d'archal, rails, etc.)	4.80 id.		Fer battu, étiré ou laminé. id.	4 fr.	5 fr.
			Clous en fer id.	6 fr.	6 fr.
Fonte ouvrée : ouvrages et ustensiles de fer coulé, tels que plaques de cheminée, poêles, poids, vases, enclumes	16.10 id.		Fonte ouvré id.	6 fr.	4 fr.
Ouvrages de fer battu, chaudières, chaudières de saline, enclumes	50 fr. id.		Fer ouvré. id.	9 fr.	6 fr.
Vis	30 fr. id.				
Ancres et chaînes pour la marine	Libres.				
Fer-blanc : non ouvré	50 fr. les 100 kil.		id.	9 fr.	6 fr.
Fer-blanc : ouvré, ouvrages de fer-blanc vernis, peints ou non.	19.20 id.			10 p °/₀ à la val.	
Acier : non ouvré	1 fr. les 100 kil.		id.	1 fr.	1 fr.
Acier : ouvré, ouvrages d'acier y compris les outils d'acier.	12 fr. id.		id.	9 fr.	6 fr.
CUIVRE (PUR OU ALLIÉ DE ZINC).					
Minerai	Libre.		libre.		
Brut (comprenant le cuivre de 1re fusion, le vieux cuivre ne pouvant servir qu'à la refonte, etc)	Libre.		libre.		
Battu (comprenant les clous de cuivre, le fil de cuivre, les flancs pour monnaie, etc)	12 fr. les 100 kil.		battu étiré ou laminé, doré ou argenté, filé sur fil ou sur soie.	10 fr. les 100 kil.	
Ouvré	12 fr. id.			10 p. °/₀ ad val.	
ZINC.					
Brut (comprenant les limailles, rognures, etc.)	Libre.		libre.		
Laminé ou étiré	5 fr. les 100 kil.			5 fr. les 100 kil.	
Ouvrages en zinc : de petites dimensions (C. mercerie)	12 p. °/₀ ad val.		ouvrages en zinc	10 p. °/₀ ad val.	
Ouvrages en zinc : autres (C. meubles)	24 p. °/₀ ad val.				
PLOMB.					
Brut (et vieux plomb)	Libre.		libre.		

MARCHANDISES.	TARIF BELGE ACTUEL.		TRAITÉ DE 1861.
	GÉNÉRAL.	TRAITÉ DE 1854 avec la France.	
Plomb laminé ou ouvré de toute autre manière, ainsi que plomb en grenaille	6 fr. les 100 kil.		laminé ou étiré . . . . . 3 fr. les 100 kil. ouvrages en plomb. . . . . 10 p. % ad val.
Étain brut	Libre.		libre.
Étain ouvré	25.40 les 100 kil.		10 p. % ad val.
Étain tain (étain en feuilles minces)	60 c. le kil.		laminé, comprenant l'étain de glace . . . . . 6 fr. les 100 kil.
Antimoine	Libre.		libre.
Nickel	Libre.		Nickel brut . . . . . libre. Nickel battu, étiré ou laminé. 10 fr. les 100 kil. Nickel ouvré . . . . . 10 % ad val.
Métaux, minéraux et terres non spécialement tarifés	Libre.		Bismuth brut. . . . . libre. Minerais de toute sorte . . . libres.
Coutellerie (Comme mercerie.)	12 p. % ad val.		10 p. % ad val.
Instruments de mathématique, de physique, de chirurgie et d'optique.	5 60 p. % ad val.		Instruments de chirurgie, de précision, de physique et de chimie (pour laboratoire) . . libres.
Armes blanches et à feu de toute espèce, telles que fusils, carabines, pistolets et fontes de pistolets, piques, hallebardes, épées, sabres, baïonnettes et autres ustensiles portatifs de guerre de toute espèce, montés ou non montés, y compris les casques et les cuirasses	7.20 p. % ad val.		libres.
Caractères d'imprimerie.	30.50 les 100 kil.	15 fr. les 100 kil.	1861. 1864. les 100 kil. les 100 kil. Caractères d'imprimerie neufs, clichés et planches gravées pour impression sur papier . 10 fr. 8 fr.
Toiles métalliques.	18 p. % ad val.		Toiles métalliques en fer ou en acier . . . . . 9 fr. 6 fr. Toiles en fil de cuivre ou de laiton. pour machines ou mécaniq^es. 14 fr 12 fr. Toiles en fil de cuivre ou de laiton. autres . . 10 p. % ad val.
Planches gravées pour l'impression sur papier autre que papier de tenture	12 p % ad val.	10 fr. les 100 kil.	
Objets d'orfévrerie et vaisselle non rompus.	7.20 p. % ad val.		Orfévrerie et bijouterie en or, argent, platine et aluminium 5 p. % ad val.
Horloges et pendules. (Comme mercerie.)	12 p. % ad val.		Montres et mouvements d'horlogerie . . . . . 5 p. % ad val. Fournitures d'horlogerie. . .

MARCHANDISES.	TARIF BELGE ACTUEL. GÉNÉRAL.	TARIF BELGE ACTUEL. TRAITÉ DE 1854 avec la France.	TRAITÉ DE 1861.	
				1861. 1864.
MACHINES ET MÉCANIQUES.			Machines et pièces détachées de machines :	
En fonte	6 fr. les 100 kil.		les 100 kil.	6 fr. 4 fr.
En fer ou en acier	9 fr. id.		id.	9 fr. 6 fr.
En bois	12 p. % ad val.		id.	10 p. %. 10 p. %.
En cuivre ou toute autre matière.	14.40 les 100 kil.		id.	14 fr. 12 fr.
Les pièces détachées ou parties de machines sont assimilées aux machines complètes pour l'application des droits.				
Or et argent battus, en livrets.	6 p. % ad val.		5 p. % ad val.	
Sucres bruts	1.20 les 100 kil.		Sucres brut de betterave (droit de consommat[n] compris)	46.20 c les 100 k.
Sucres raffinés	114 fr. les 100 kil.		Sucres raffinés, mélis, lumps et candis (idem)	60 fr. les 100 kil.
Voitures.	12 p. % ad val.		Carrosserie	10 p. % ad val.
Peaux brutes	Libres.		libres.	
Peaux tannées, préparées ou apprêtées.	58.40 les 100 kil.		Peaux tannées et corroyées.	15 fr. les 100 kil.
Ouvrages de cuir et peau	21.60 p. % ad val.		10 p. % ad val.	
Peaux de chèvre et de mouton tannées en croûte.	6 fr. les 100 kil.		5 fr. les 100 kil.	
Tabletterie (Comme mercerie.)	12 p. % ad val.		10 p. % ad val.	
Futailles neuves et vides, de toute espèce	Prohibés.		Futailles	10 p. % ad val.
Futailles vieilles	3.60 p % ad val.			
Barils à harengs, vides	Prohibés.			
Ouvrages de bois	24 p. % ad val.			
Bois divers (comprenant les rames, etc)	6 p. % ad val.			
Meubles de toute espèce.	24 p. % ad val.		Meubles et ouvrages de bois de toute espèce	10 p. % ad val.
Navires et bateaux	6 fr. le tonneau de jauge de 1 1/2 mètre cube.		Bâtiments de mer de toute espèce et bateaux de rivière	6 fr. le tonneau de jauge de 1 1/2 mètre cube.
			Articles d'emballage ayant déjà servi	libres.

MARCHANDISES.	TARIF BELGE ACTUEL.					TRAITÉ DE 1861.
		Traité de 1854 avec la France.				
	GÉNÉRAL.	Importés par toutes les frontières, sauf la zone limitrophe de la France entre Aubange et Adinkerke.		Par la frontière de France entre Aubange et Adinkerke.		
		Par mer sous pavillon belge.	Autrement.	Jusqu'à concurrence de 2 millions 66 kil.	De 2 millions à 5 millions de kil. inclusivement.	Au delà de 5 millions de kilog.	
26	8	9	9	6	6	6	26
Filaments végétaux non spécialement tarifés . . . . . bruts . . .	Libres.	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	Filaments végétaux bruts, peignés, non spécialement tarifés . . . . . libres.
. . . . . peignés. . .	6 fr. les 100 kil.	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	
FILS DE LIN ET DE CHANVRE : mesurant au kilog.							Fils de lin, de chanvre et de jute, mesurant au kilog :
							1861. les 100 kil. — 1864. les 100 kil.
SIMPLES écrus : 6.000 mètres ou moins	les 100 kil. 19.20	38 »	41.80	17.60	29.70	35.75	20.000 mètres ou moins . . . non fors ni non teints . fr. 15 » — 10 »
plus de 6.000 mètres pas plus de 12.000	id. 28.80	48 »	52.80	26.40	39.60	46.20	. . . . . fors ou teints . 22 50 — 15 »
» 12.000 » » 24.000	id. 48 »	80 »	86.50	44 »	65.25	75.85	Plus de 20.000 mètres . . . non fors et non teints . . . 30 » — 20 »
» 24.000 »	id. 84 »	125 »	135.70	76 »	104.85	119.25	. . . . . fors ou teints . 45 » — 30 »
(Traité avec la France) pas plus de 56.000	. . . . .	165 »	175.70	89.60	152.65	154.15	
plus de 56.000 mètres	. . . . .						
SIMPLES blanchis à quelque degré que ce soit : 6.000 mètres ou moins	les 100 kil. 31.20	54 »	59.20	28.60	45.90	51.35	
plus de 6.000 mètres pas plus de 12.000	id. 45.20	69 »	71.80	39.60	55.70	65.75	
» 12.000 » » 24.000	id. 67.20	106 »	115.80	61.51	87.55	100.65	
» 24.000 »	id. 114 »	165 »	175.60	102.20	157.90	155.75	
(pour la France) pas plus de 56.000	. . . . .						
plus de 56.000 mètres	. . . . .	212 »	225.10	150 »	182.05	205.55	
teints : 6.000 mètres ou moins	les 100 kil. 45.20	58 »	65.40	39.60	51.50	57.45	
plus de 6.000 mètres pas plus de 12.000	id. 55.20	70 »	76 »	50.60	65.50	69.65	
» 12.000 » » 24.000	id. 79.20	100 »	115.80	71.80	92.80	105.30	
» 24.000 »	id. 126 »	160 »	170.50	112.70	141.60	150.05	
(pour la France) pas plus de 56.000	. . . . .						
plus de 56.000 mètres	. . . . .	200 »	212.50	100 »	186.25	199.35	
RETORS écrus : 6.000 mètres ou moins	les 100 kil. 26.40	44 »	48.40	24.20	36.30	42.35	
plus de 6.000 mètres pas plus de 12.000	id. 45.20	60 »	65.50	39.60	52.55	59 »	
» 12.000 » » 24.000	id. 76.80	104 »	111.70	69.70	90.70	101.20	
» 24.000 »	id. 154.40	167 »	177.80	120.10	148.95	165.35	
(pour la France) pas plus de 56.000	. . . . .						
plus de 56.000 mètres	. . . . .	225 »	238.70	152.60	195.65	217.15	
RETORS blanchis à quelque degré que ce soit : 6.000 mètres ou moins	les 100 kil. 45.60	61 »	68.50	41.80	54.15	60.50	
plus de 6.000 mètres pas plus de 12.000	id. 62.40	81 »	87.50	57.10	72.50	79.90	
» 12.000 » » 24.000	id. 100.80	133 »	145.50	90.70	118 »	131.05	
» 24.000 »	id. 168 »	215 »	228.20	149.50	188.85	208.50	
(pour la France) pas plus de 56.000	. . . . .						
plus de 56.000 mètres	. . . . .	287 »	305.80	217.70	260.75	282.25	
teints : 6.000 mètres ou moins	les 100 kil. 57.60	70 »	76 »	52.80	64.40	70.20	
plus de 6.000 mètres pas plus de 12.000	id. 74.40	86 »	92.80	67.60	86.20	86.50	
» 12.000 » » 24.000	id. 112.80	134 »	145.20	101.20	122.20	132.70	
» 24.000 »	id. 180 »	205 »	217.70	160 »	188.85	205.25	
(pour la France) pas plus de 56.000	. . . . .						
plus de 56.000 mètres	. . . . .	260 »	275.50	238.20	251.85	265.65	
Toute espèce de fils non spécialement tarifés	12 p. c. à la val.						

MARCHANDISES.	TARIF BELGE — GÉNÉRAL.	TARIF BELGE. — TRAITÉ DE 1854 AVEC LA FRANCE.	Par toutes les frontières, excepté la partie limitrophe de la France, entre Aubange et Athus inclusivement.	Par la frontière limitrophe de la France, entre Aubange et Athus inclusivement. — jusqu'à concurrence de	Par la frontière limitrophe de la France, entre Aubange et Athus inclusivement. — au delà de	TRAITÉ DE 1861.
TOILES.	les 100 kil. net.		les 100 kil.	les 100 kil.	les 100 kil.	
Écrues avec ou sans apprêt — de moins de 8 fils	56 francs.	TOILE UNIE :				Tissus de lin, de chanvre et de jute de toute espèce : 15 p. % à la valeur.
Écrues avec ou sans apprêt — de 8 fils inclusivement à 12 fils exclusivement	78 »	de moins de 8 fils	fr. 60. »	fr. 25.50	fr. 60. »	
Écrues avec ou sans apprêt — de 12 » » 16 » »	126 »	de 8 fils	80. »	30.60	80. »	
Écrues avec ou sans apprêt — de 16 » » 18 » »	204 »	de 9 fils inclusivt à 12 fils exclut	126. »	55.25	126. »	
Écrues avec ou sans apprêt — de 18 » » 20 » »	288 »	de 12 fils	144. »	65.75	144. »	
Écrues avec ou sans apprêt — de 20 » et au-dessus	420 »	de 15 fils inclut à 16 fils exclut	201. »	80.25	201. »	
Blanches, mi-blanches ou imprimées — de moins de 8 fils	54 »	de 16 fils	267. »	127.50	267. »	
Blanches, mi-blanches ou imprimées — de 8 fils inclusivement à 12 fils exclusivement	117 »	de 17 fils	287. »	144.50	287. »	
Blanches, mi-blanches ou imprimées — de 12 » » 16 » »	189 »	de 18 et 19 fils	297. »	153. »	297. »	
Blanches, mi-blanches ou imprimées — de 16 » » 18 » »	306 »	de 20 fils	342. »	191.25	342. »	
Blanches, mi-blanches ou imprimées — de 18 » » 20 » »	432 »	au-dessus de 20 fils	407. »	207.50	407. »	
Blanches, mi-blanches ou imprimées — de 20 » et au-dessus	650 »					
Teintes — de moins de 8 fils	72 »	de moins de 8 fils	90. »	31. »	90. »	
Teintes — de 8 fils inclusivement à 12 fils exclusivement	102 »	de 8 fils	116. »	61.20	116. »	
Teintes — de 12 » » 16 » »	144 »	de 9 fils inclusivt à 12 exclusivt	191. »	110.50	191. »	
Teintes — de 16 » » 18 » »	240 »	de 12 fils	219. »	127.50	219. »	
Teintes — de 18 » » 20 » »	336 »	de 15 fils inclusivt à 16 exclusivt	306. »	178.50	306. »	
Teintes — de 20 » et au dessus	504 »	de 16 fils	417. »	235. »	417. »	
		de 17 fils	457. »	289. »	457. »	
		de 18 et 19 fils	477. »	306. »	477. »	
		de 20 fils	597. »	382.50	597. »	
		au-dessus de 20 fils	817. »	505. »	817. »	
Coutils de toute espèce en lin ou dans lesquels le lin domine, à l'exception des coutils à pantalons	168 »	de moins de 8 fils	90. »	31. »	90. »	Vêtements et autres articles en lin confectionnés, en tout ou en partie : 15 p. % à la valeur.
Étoffes à pantalons de lin ou dans lesquelles le lin domine — Écrues	300 »	de 8 fils	116. »	61.20	116. »	
Étoffes à pantalons de lin ou dans lesquelles le lin domine — Blanchies ou teintes	360 »	de 9 fils inclusivt à 12 exclusivt	146. »	72.25	146. »	
Toiles pour nappes et serviettes ou linge de table neuf — ouvragé écru	518 »	de 12 fils	167. »	85.50	167. »	
Toiles pour nappes et serviettes ou linge de table neuf — ouvragé blanchi	501 »	de 15 fils inclusivt à 16 exclusivt	216. »	102. »	216. »	
Toiles pour nappes et serviettes ou linge de table neuf — damassé sans distinction	621 »	de 16 fils	289. »	145.60	289. »	
		de 17 fils	317. »	170. »	317. »	
		de 18 et 19 fils	329. »	179.99	329. »	
		de 20 fils	380. »	225.12	380. »	
		au-dessus de 20 fils	557. »	557. »	557. »	
Batiste	6 fr. le kil.					Batiste et linon : 10 % ad val.
Toile de Cambrai (linon)	3.80 id.	A matelas, sans distinction de finesse	212. »	118.15	212. »	
Tulles et dentelles de lin	12 p. c. ad val.	Toiles ayant dans la chaîne ou dans la trame un ou plusieurs fils de couleur :				Tulles de lin . . . 15 p. %. Dentelles de lin . . 5 p. %.
Tous autres tissus de lin, de chanvre ou d'étoupe, purs ou mélangés, non compris dans les dénominations qui précèdent ou qui suivent	12 p. c. ad val.	de moins de 8 fils	90. »	31. »	90. »	
		de 8 fils	116. »	61.20	116. »	
		de 9 fils inclusivt à 12 exclusivt	146. »	72.25	146. »	
		de 12 fils	167. »	85.50	167. »	
		de 15 fils inclusivt à 16 exclusivt	216. »	102. »	216. »	
Toiles — cirées	7.20 p. c. ad val	de 16 fils	289. »	145.60	289. »	Tissus de lin ou de chanvre mélangés, quand le lin ou le chanvre domine en poids : 15 p. % à la valeur.
Toiles — peintes sur enduit pour tapisserie	id.	de 17 fils	317. »	170. »	317. »	
		de 18 et 19 fils	329. »	179.99	329. »	
		de 20 fils	380. »	225.12	380. »	Toiles cirées de toute sorte : 10 p. % à la valeur.
		au-dessus de 20 fils	557. »	547. »	557. »	

MARCHANDISES.	TARIF BELGE GÉNÉRAL.	TARIF BELGE. — TRAITÉ DE 1854 AVEC LA FRANCE.		Par toutes frontières, sauf l'importation limitrophe de la France, entre Aubange et Athkerke inclusivement.	Par la frontière limitrophe de la France, entre Aubange et Athkerke inclusivement		TRAITÉ DE 1861.
					Jusqu'à concurrence de 2 millions de kil.	au-delà de cette quantité.	
19 ¼	6	19		* 6	6	6	25
Bonneterie de lin	2.40 le kil.	Toiles ayant dans la chaîne ou dans la trame un ou plusieurs fils de couleur (*suite*):		les 100 kil.	les 100 kil.	les 100 kil.	*Liens :* Bonneterie, passementerie et rubanerie : 15 p. % à la valeur.
Passementerie de lin ou mélangée de cette matière.	1.80 les 100 kil.	Blanches, mi-blanches ou imprimées	de moins de 8 fils	fr. 120. »	fr. 76.50	fr. 120. »	
			de 8 fils	152. »	91.80	152. »	
			de 9 fils inclusivt à 12 exclusivt	211. »	127.50	211. »	
			de 12 fils	242. »	147.05	242. »	
Rubanerie de lin ou mélangée de cette matière. Écrue	72 fr. id.		de 15 fils inclusivt à 16 exclusivt	321. »	191.25	321. »	
Blanchie ou teinte	120 fr. id.		de 16 fils	459. »	275.19	459. »	
			de 17 fils	487. »	314.30	487. »	
			de 18 et 19 fils	500. »	332.09	500. »	
			de 20 fils	605. »	414.57	605. »	Articles non dénommés : 15 p. % à la valeur.
			au-dessus de 20 fils	887. »	654.59	887. »	
		Toile croisée : grossière dite treillis écrue		60. »	25.50	60. »	
		Toile croisée : grossière dite treillis autre		90. »	57. »	90. »	
		Toile croisée : coutils pour tenture ou literie		212. »	127.07	212. »	
		Toile croisée : coutils pour vêtements écrus		532. »	225.25	532. »	
		Toile croisée : coutils pour vêtements autres		564. »	260.87	564. »	
		Linge de table :			De moins de 16 fils. 135. » De 16 fils. 127.50	267. »	Les fils de tous autres végétaux filamenteux purs ou mélangés suivront le même régime que les fils de lin et de chanvre.
		Ouvragé écru	de 16 fils ou moins	267. »			
		Ouvragé écru	de 17 fils	287. »	144.50	287. »	
		Ouvragé écru	de 18 et 19 fils	297. »	155. »	297. »	
		Ouvragé écru	de 20 fils	542. »	191.25	542. »	
Tissus et étoffes de toutes matières non dénommées.	18 p. % ad. val.	Ouvragé écru	de plus de 20 fils	467. »	297.50	467. »	
		Ouvragé blanc	de 16 fils ou moins	417. »	De moins de 16 fils. 200.87 De 16 fils. 255. »	417. »	
		Ouvragé blanc	de 17 fils	457. »	289. »	457. »	
		Ouvragé blanc	de 18 et 19 fils	477. »	306. »	477. »	
		Ouvragé blanc	de 20 fils	567. »	382.50	567. »	
		Ouvragé blanc	de plus de 20 fils	817. »	505. »	817. »	
		Damassé écru	de 16 fils ou moins	330.40	De moins de 16 fils. 156. » De 16 fils. 135. »	330.40	Tissus en végétaux non dénommés 10 p. % à la valeur.
		Damassé écru	de 17 fils	344.40	175.40	344.40	
		Damassé écru	de 18 et 19 fils	356.40	185.60	356.40	
		Damassé écru	de 20 fils	410.40	229.50	410.40	
		Damassé écru	de plus de 20 fils	560.40	337. »	560.40	
		Damassé blanc	de 16 fils ou moins	500.40	De moins de 16 fils. 260.87 De 16 fils. 306. »	500.40	
		Damassé blanc	de 17 fils	548.40	548.80	548.40	
		Damassé blanc	de 18 et 19 fils	572.40	367.20	572.40	
		Damassé blanc	de 20 fils	680.40	459. »	680.40	
		Damassé blanc	de plus de 20 fils	980.40	714. »	980.40	
		Pièces de lingerie cousues, neuves ou vieilles.		Mêmes droits que les tissus dont elles sont formées et le dixième en sus.	Mêmes droits que les tissus dont elles sont formées et le dixième en sus.		
		Mouchoirs		Mêmes droits que la toile selon l'espèce.	Mêmes droits que la toile selon l'espèce.		
		Tissus épais pour tapis de pied, en fils de lin ou de chanvre, teints, de moins de 8 fils aux 5 millimètres		75 fr. les 100 kil.	42.07	75. »	

MARCHANDISES.	TARIF BELGE ACTUEL. — GÉNÉRAL.	TARIF BELGE ACTUEL. — TRAITÉ DE 1854 avec la France.	TRAITÉ DE 1861.
Crins. — bruts.	Libres.		Crins bruts, frisés, ou autrement préparés . . . libres.
Crins. — frisés ou autrement préparés . .	36 fr. les 100 kil.		Tissus et ouvrages de crin ou de poil de vache, purs ou mélangés . . . 10 p. % à la val.
COTONS.			**COTONS.**
Coton en laine.	Libre.		Coton brut, y compris les ouates. libre.
Fils de coton — non tors ou non teints	101.80 les 100 kil.		Fils de coton :
Fils de coton — tors ou teints	127.20 id.		écrus ou blanchis mesurant au demi-kil. :
Fils de coton — simples ou retors, écrus, blanchis ou teints, du n° 140 métrique et au-dessus	6 fr. id.		20,000 mètres ou moins . . . 15 fr. les 100 kil.
			20,000 à 30,000 mètres . . . 20 id.
			30,000 à 40,000 mètres . . . 30 id.
			plus de 40,000 mètres. . . . 40 id.
			teints ou ourdis . . . . . le droit sur le fil écru ou blanchi augmenté de 10 fr. par 100 kil.
Tissus de coton :			
Teints ou imprimés		212 fr. les 100 kil.	Tissus de coton écrus, unis, croisés, coutils :
Coutils de toute espèce, en coton ou dans lesquels le coton domine, à l'exception des coutils à pantalons	168 fr. id.		1re *classe*, pesant 11 kil. et plus les 100 mètres carrés :
Étoffes à pantalons de coton ou dans lesquelles le coton domine — écrues.	300 fr. id.		de 35 fils et au-dessous aux 5 millimètres carrés . . . . . 0.50 c. le kil.
Étoffes à pantalons de coton ou dans lesquelles le coton domine — blanchies ou teintes.	360 fr. id.		de 36 fils et au-dessus. . . . 0.80 c. le kil.
Nankin — large	20 c. la pièce.		2e *classe*, pesant de 7 à 11 kil. exclusivement, les 100 mètres carrés :
Nankin — étroit	10 c. id.		de 35 fils et au-dessous . . . 0.60 c. le kil.
Tissus, toiles, étoffes de coton, sans distinction de nom ni d'espèce — écrus ou blancs.	216.20 les 100 kil.		de 36 à 43 fils . . . . . 1 fr. le kil.
Tissus, toiles, étoffes de coton, sans distinction de nom ni d'espèce — teints ou imprimés	300 fr. id.		de 44 fils et au-dessus. . . . 2 fr. le kil.
Tulles et dentelles de coton — unis ou brochés — écrus	14.40 p. % ad val.		3e *classe*, pesant de 3 à 7 kil. exclusivement, les 100 mètres carrés :
Tulles et dentelles de coton — unis ou brochés — blancs, apprêtés ou teints	21.60 p. % ad val.		de 27 fils et au-dessous . . . 0.80 c. le kil.
Tulles et dentelles de coton — brodés	27.60 p. % ad val.		de 28 à 35 fils . . . . . 1.20 c. le kil.
Bonneterie de coton — bas, chaussettes, bonnets, gants.	4.80 le kil.		de 36 à 43 fils . . . . . 1.90 c. le kil.
Bonneterie de coton — articles non dénommés	1 80 id.		de 41 fils et au-dessus. . . . 3 fr. le kil.
Passementerie de coton ou mélangée de cette matière	180 fr. les 100 kil.		Tissus de coton :
Rubanerie de coton ou mélangée de cette matière. — écrue	72 fr. id.		Blanchis . . . . . 15 p. % en sus du droit sur l'écru.
Rubanerie de coton ou mélangée de cette matière. — blanchie ou teinte.	120 fr. id.		Teints . . . . . 25 c. par kil. en sus du droit sur l'écru.
			Imprimés . . . . . 15 p. % de la val.

MARCHANDISES.	TARIF BELGE ACTUEL. — GÉNÉRAL.	TARIF BELGE ACTUEL. — TRAITÉ DE 1854 avec la France.	TRAITÉ DE 1861.
			Velours de coton :
			Façon soie (dite velvets) :
			Écrus . . . . . 0.85 c. le kil.
			Teints ou imprimés . . . . 1.10 c. le kil.
			Autres (cords, moleskins, etc.) :
			Écrus . . . . . 0.60 c. le kil.
			Teints ou imprimés . . . . 0.85 c. le kil.
			Tissus de coton écrus, unis ou croisés, pesant moins de 3 kil. par 100 mètres carrés . . .
			Piqués, bazins façonnés, damassés et brillantés . . . . .
			Couvertures de coton . . . .
			Tulles unis ou brodés . . . .
			Gazes et mousselines, brodées ou brochées, pour ameublements ou tentures . . . . .
			Articles confectionnés en tout ou en partie . . . . .
			Bonneterie, passementerie, rubanerie. . . . .
			Articles non dénommés . . .
			} 15 p. % de la v.
			Broderies à la main . . . . 10 p. % de la val.
			Dentelles et blondes de coton. . 5 p. % de la val.
			Les fils de coton mélangés payeront les mêmes droits que les fils de coton pur, pourvu que le coton domine en poids dans le mélange.
			Tissus de coton mélangés, quand le coton domine en poids. . 15 p. % de la val.
			Le Gouvernement belge se réserve la faculté de substituer, en tout ou en partie, aux taxes spécifiques sur les tissus et velours de coton, un droit de 15 p. % à la valeur.
LAINES.			LAINES :
Laines en masse.	Libres.		. . . . . libres.
Laines peignées ou teintes	50 fr. les 100 kil.		. . . . . 10 fr. les 100 kil.
			laine teinte en masse . . . . 10 id.
			Les poils de chèvre, d'alpaga, de lama, de vigogne et de chameau sont assimilés à la laine.
Fils de laine écrus et non tors	120 fr. id.	45 fr. les 100 kil.	Fils : 1861. 1864.
Fils de laine dégraissés ou blanchis	144 fr. id.	60 fr. id.	non tors et non teints, les 100 k. 25 fr. 20 fr.
Fils de laine tors ou teints	168 fr. id.		tors ou teints . . . id. 35 fr. 30 fr.

MARCHANDISES.	TARIF BELGE ACTUEL. — GÉNÉRAL.	TARIF BELGE ACTUEL. — TRAITÉ DE 1854 avec la France.	TRAITÉ DE 1861.
Tissus de laine et de poil.			
Châles de l'Inde, dits Cachemires et Thibets . .	18 p. % ad val.		
Draps, casimirs et autres tissus similaires où la laine domine	500 fr. les 100 kil.	Affranchis de la surtaxe de 6 ¾ ou 9 p. % fixée par l'arrêté royal du 27 août 1858.	
Purs ou mélangés, autres que les draps, casimirs et leurs similaires. — Coatings, calmoucks, duffels, tiretaines, frises, kerseys, baies, couvertures de laine et autres tissus lourds et épais de même nature. . . .	192 fr. les 100 kil.	120 fr. les 100 kil.	
Purs ou mélangés, autres que les draps, casimirs et leurs similaires. — Tous autres tissus de laine ou de poil, purs, ou mélangés. — Écrus ou blanchis.	300 id.	187.50 id.	
Purs ou mélangés, autres que les draps, casimirs et leurs similaires. — Tous autres tissus de laine ou de poil, purs, ou mélangés. — Teints	360 id.	225 fr. id.	
Purs ou mélangés, autres que les draps, casimirs et leurs similaires. — Tous autres tissus de laine ou de poil, purs, ou mélangés. — Imprimés . . .	450 id.	281.25 id.	
Habillements et vêtements à l'usage d'hommes et de femmes. — Neufs	24 p. % ad val.	10 p. % ad val.	
Habillements et vêtements à l'usage d'hommes et de femmes. — Vieux	12 p. % ad val.	2 p. % ad val.	
Bonneterie de laine	5.40 le kil.		
Passementerie de laine ou de poil de chèvre, mélangée ou non de toute autre matière que la soie	300 fr. les 100 kil.		
Rubanerie de laine ou de poil de chèvre, mélangée ou non de toute autre matière que la soie	240 fr. id.		
Tapis et tapisserie.			
A nœuds en laine, *genre savonnerie* ou *Smyrne*, avec trame et chaîne en laine, lin, chanvre, coton ou soie	180 fr. id.		
Moquettes veloutées, épinglées, bouclées ou en verges rondes, et en général tous tapis autres que ceux dénommés ci-dessus dont l'envers présente un canevas en fil de lin, de chanvre ou de coton	150 fr. id.		
Tous autres en laine, poil, fil ou coton, y compris les tapis feutrés.	108 fr. id.		
Soies . . . . — à coudre ou à broder . . .	102 fr. id.		
Soies . . . . — autres	Libres.		

TRAITÉ DE 1861.	1861.	1864.
Tissus de laine pure	15 p. % de la val.	10 p. % de la val.
Feutres de toute sorte. . . .	Id.	Id.
Couvertures de laine pure . .	Id.	Id.
Tapis de toute espèce	Id.	15 id.
Bonneterie de laine.	Id.	10 id.
Passementerie de laine pure. .	Id.	Id.
Rubanerie de laine	Id.	Id.
Dentelles de laine	Id.	Id.
Chaussons de lisière	10 id.	Id.
Articles non dénommés . . .	15 id.	Id.
Lisières de drap de toute espèce, entières ou coupées. . . .	Exemptes.	
Vêtements confectionnés neufs et vieux	10 p. % de la val.	

Les fils et tissus de laine et de ses similaires, mélangés de coton ou d'autres filaments quelconques, payeront les mêmes droits que les fils et tissus de laine pure, pourvu que la laine et ses similaires dominent en poids dans le mélange.

Soies :

En cocons . . . . . } libres.

Grèges, moulinées et filées . . }

MARCHANDISES.	TARIF BELGE ACTUEL. — GÉNÉRAL.	TARIF BELGE ACTUEL. — TRAITÉ DE 1851 avec la France.	TRAITÉ DE 1861.
Tissus de soie :			
De toute espèce, tels que satin, taffetas, velours de soie, foulards et autres, excepté les rubans. — écrus, ou demi-blancs pour l'impression et la teinture	6 fr. le kil.	4 fr. le kil.	
De toute espèce, tels que satin, taffetas, velours de soie, foulards et autres, excepté les rubans. — blanchis, teints ou imprimés	12 fr. id.		
Tissus de toute espèce			300 fr. les 100 k.
Passementerie			300 fr. les 100 k.
Rubanerie			300 fr. les 100 k.
Bonneterie			300 fr. les 100 k.
Tulles de soie et dentelles dites *blondes*, mêlés ou non d'or ou d'argent	12 p. °/₀ ad val.		
Tulles et dentelles			5 p. °/₀ à la val.
Rubanerie de pure soie	6 fr. le kil.	4 fr. id.	
— de toute matière, mélangée de caoutchouc avec soie ou non	420 fr. les 100 kil.		
Passementerie (comme franges, cordons, galons, aiguillettes, lacets, etc.), de pure soie	7.20 p. °/₀ ad val.		
PRODUITS CHIMIQUES.			
Acides :			
Acides acétique et nitrique	6 fr. les 100 kil.		
nitrique			libre.
» hydrochlorique et sulfurique	2.40 id.		
sulfurique			libre.
Chlorure de chaux	4.80 id.		
			1861. les 100 kil. — 1864. les 100 kil.
Résidus de la fabrication des acides nitrique et sulfurique	7.20 id.		
acétique			6 fr. — 6 fr.
Sels ammoniacaux	24 fr. id.		
hydrochlorique			2 fr. — 0.50 c.
Cendres, gravelées et autres	Libres.		
chlorure de chaux			4 fr. — 2 fr.
sels ammoniacaux			8 fr. — 2 fr.
Soudes — Natron d'Égypte, marquant au moins 50° à l'alcalimètre, importé directement de ce pays, sous pavillon belge, moyennant les justifications à déterminer par le gouvernement et seulement par le bureau d'Anvers	0.60 les 100 kil.		
Sels de soude :			
carbonates			3 fr.
sulfates et sulfites			1.50 c.
autres, le sel marin excepté			libres.
Soudes — Sels de soude et natron de toute autre espèce, à l'exception du muriate de soude (*sel*) et du nitrate de soude (*salpêtre*)	7.20 id.		
sels de potasse			libres.
Sulfates — alun	4.80 id.		
Essence de houille et ses dérivés :			
Sulfates — de magnésie (sel d'Epsom ou de Sedlitz)	7.20 id.		
servant comme couleurs			libres.
Sulfates — de potasse (sel de Duobus)	7.20 id.		
autres			2 fr.
Produits chimiques non spécialement tarifés	6 p. °/₀ ad val.		
Produits chimiques :			
non dénommés			2 fr.
Borax	Libre.		
Céruse ou blanc de plomb	5 fr. les 100 kil.		
Les sels de soude mélangés de plus de 15 p. °/₀ de sel marin acquitteront le droit sur le sel raffiné.			
Savons — durs	12 fr. les 100 kil.		
Savons de toute espèce			10 fr. les 100 kil.
Savons — mous	15.20 id.		
Savons — parfumés	25.40 id.		
Le droit de 10 francs sera réduit à 6 francs en cas de suppression de la taxe supplémentaire prévue à l'article 4 du traité.			

MARCHANDISES	TARIF BELGE ACTUEL. GÉNÉRAL.	TARIF BELGE ACTUEL. TRAITÉ DE 1854 avec la France.	TRAITÉ DE 1861.
			Teintures et couleurs :
Teintures et couleurs non spécialement tarifées . . . . — Préparées à l'huile . .	6 fr. id.		préparées à l'huile . . . . . 6 fr. les 100 kil.
— Autres	Libres.		autres . . . . . libres.
VERRERIES :			
Bouteilles — ordinaires	7.20 les 100 b.		Bouteilles de toutes formes et autres objets en verre à bouteilles . . . . . 2 fr. les 100 kil.
Bouteilles — d'une contenance de 7 litres et au-dessus	0.70 la pièce.		
Cloches, cylindres et bocaux	24 p. % ad val.		
Fioles d'apothicaire, flacons à eau de Cologne et autres de cette espèce.	12 p. % ad val.		
Flint-glass en tables et masses brutes . . .	2.40 p. % ad val.		
Glaces à miroirs — étamées	14.40 p. % ad val.		Glaces brutes, étamées ou polies 10 p. % ad val.
Glaces à miroirs — non étamées.	12 p. % ad val.		
Verre à vitres	18 fr. les 100 kil.		Verres :
Verreries et cristalleries — unies ou moulées	48 fr. id.		A vitre, de couleur, polis ou gravés, de montre ou d'optique . . . . . 10 p. % à la val.
Verreries et cristalleries — taillées, gravées, dorées, colorées ou avec application .	120 fr. id.		
Verreries et cristalleries — formant comme partie principale un ensemble avec des objets d'une autre matière auxquels elles sont jointes ou adhérentes	12 p. % ad val.		
Verre cassé ou groisil	0.10 c. l'hectol.		Groisil et verre cassé . . libres
			Objets en verre ou en cristal, unis ou moulés, non coloriés et non taillés . . . . . 12 fr. les 100 kil.
			Objets en verre ou en cristal, taillés, gravés ou coloriés . . 10 p. % ad val.
			Émaux et objets en verre non dénommés. . . . . 10 p. % à la val.
			Le droit sur les bouteilles et autres objets en verre à bouteilles sera réduit à 1 fr en cas de suppression de la taxe supplémentaire prévue à l'art. 4 du traité.
OUVRAGES DE TERRE :			
Poterie commune de terre ou de grès de toute espèce	3.60 les 100 kil.		. . . . . 1.50 c. les 100 k.
Faïences en terre — commune ou en pâte colorée — non décorées.	9.60 id.		
Faïences en terre — commune ou en pâte colorée — décorées . .	14.40 id.		
Faïences en terre — de pipe ou en pâte blanche ou colorée — non décorées.	21.60 id.		
Faïences en terre — de pipe ou en pâte blanche ou colorée — décorées . .	32.40 id.		

MARCHANDISES.	TARIF BELGE ACTUEL. — GÉNÉRAL.	TARIF BELGE ACTUEL. — TRAITÉ DE 1854 avec la France.	TRAITÉ DE 1861.
Creusets	1.20 p. °/₀ ad val.		1.50 c. les 100 kil.
Pipes de terre	5 fr. par 1.000 pièces.		1.50 c. id.
			Cornues à gaz . . . . . 1.50 c. id.
Terre cuite : briques — de 24 ½ centimètres de longueur, de 11 ⅝ de largeur, et de 5 centimètres d'épaisseur et au-dessous	3.80 id.		Terre cuite : Carreaux, briques et tuiles, tuyaux de drainage et autres. libres.
Terre cuite : briques — de plus de longueur, largeur ou épaisseur	7.70 id.		
Tuiles et pannes	5 fr. id.		
			1861. 1864.
Porcelaines — blanches ou teintes	72 fr. les 100 kil.		Porcelaines de toute sorte, blanches ou décorées, paria et biscuit blanc . . . . . 15 p. °/₀. 10 p. °/₀.
Porcelaines — peintes ou dorées	96 fr. id.		Faïence, cailloutage et grès fin . 20 p. °/₀. 15 p. °/₀.
Ouvrages de mode	24 p. °/₀ ad val.	10 p. °/₀ ad val.	Fleurs artificielles. . . . . 10 p. °/₀ à la v.
			Objets de mode et chapeaux .
Mercerie et quincaillerie	12 id.		Boutons fins et communs autres que de passementerie . 10 p. °/₀ à la v.
(Les boutons de corne, d'os, de bois, de soie, etc., sont considérés comme mercerie.)			Brosserie . . . . .
Brosserie (comme mercerie).			Mercerie . . . . .
			Épingles. . . . .
Instruments de musique	6 id.		Instruments de musique et pièces détachées d'instruments . 6 p. °/₀ ad val.
Épingles (comme mercerie.)			
Tresses de paille	6 id.		Tresses de paille . . . . . 5 p. °/₀ à la val.
Chapeaux —	12 id.		
Caoutchouc ouvré — pur	60 fr. les 100 kil.		Caoutchouc et gutta percha : Bruts, en feuilles ou filés . . . libres
Caoutchouc ouvré — mélangé d'autres matières dont il forme la partie principale	300 fr. id.		Ouvrés, purs ou mélangés . . 10 p. °/₀ ad val.
Caoutchouc ouvré — Passementerie et rubanerie	420 fr. id.		
Caoutchouc brut	6 fr. id.		
— filé	0.60 id.		
Cire à cacheter (comme mercerie)	. . . . .	. . . . .	. . . . . 10 p. °/₀ ad val.
Encre — à écrire (comme mercerie)	. . . . .	. . . . .	. . . . . 10 p. °/₀ ad val.
Encre — à imprimer (comme teintures)	6 fr. id.	2 fr. les 100 kil.	. . . . . libre.
Encre — à dessiner —	. . . . .	. . . . .	. . . . . 10 p. °/₀ ad val.
Cirage	Libre.	. . . . .	. . . . . libre.
Cordages — de 5 centimètres de diamètre et plus	6 fr. id.	. . . . .	. . . . . les 100 kil. 6 fr.
Cordages — de moins de 5 centim. de diamètre	24 fr. id.	. . . . .	. . . . . id. . 15 fr.

MARCHANDISES.	TARIF BELGE ACTUEL. — GÉNÉRAL.	TARIF BELGE ACTUEL. — TRAITÉ DE 1854. avec la France.	TRAITÉ DE 1861.
Filets et autres ustensiles pour la pêche, y compris les ustensiles et appareils pour la pêche de la baleine	1.20 p. °/o ad val.		Filets de toute espèce : 10 p. °/o ad val.
Poissons d'eau douce :			
Saumons et autres poissons frais, salés, fumés ou séchés	7.70 les 100 kil.		
Écrevisses	7.20 p. °/o ad val.		
Anchois frais, salés, fumés ou séchés	7.70 les 100 kil.		
Barbues salées, églefins salés, et déchets de têtes de cabillaud, comprenant la gorge, les joues et la lèvre supérieure	2.40 p. °/o ad val.		
Écrevisses autres que homards	7.20 id.		
Harengs de toute espèce	1.20 les 100 kil.		les 100 kil. 1.50 c.
Lamproies fraîches	Libres.		
Plies séchées	1.20 les 100 kil.		id. 1.50 c.
Sardines fumées ou séchées (saurets)	9.60 les 1,000 pièces.		
Stockfisch	1.10 les 100 kil.		id. 1.50 c.
Non spécialement dénommés : frais, fins et communs	14.40 id.		Autres poissons de toute espèce, frais, secs, salés ou fumés, à l'exclusion de la morue : 6 fr. les 100 kil.
Non spécialement dénommés : salés	12 p. °/o ad val.		
Non spécialement dénommés : fumés ou séchés	7.20 les 100 kil.		
Morue en saumure ou au sel sec	50 fr. la tonne de 150 à 160 kil. poids brut.		
Épiceries non spécialement tarifées	24 p. °/o ad val.		Épices préparées (sauces) et moutardes : 15 p. °/o
Fromages de toute espèce	12.70 les 100 kil.		les 100 kil. 10 fr.
Boissons fermentées autres que vins : en cercles	6 fr. l'hectolitre.		Bière et autres boissons fermentées (droit de consommation compris) : en cercles : 6 fr. l'hectolitre.
Boissons fermentées autres que vins : en bouteilles ou cruchons	9 fr. id.		en bouteilles : 7 fr. id.
Boissons distillées :			1861. l'hectolit. 1864. l'hectolit.
Eaux-de-vie et liqueurs de toute espèce : en cercles	7.20 id.		Eaux-de-vie de toute espèce (droit de consommation compris) : à 50 degrés ou moins : 45 fr. 42 50 c.
Eaux-de-vie et liqueurs de toute espèce : en bouteilles ou cruchons	12 fr. id.		pour chaque degré au-dessus de 50 : 0.90 c. 0.85 c.
Liquides alcooliques quelconques non soumis aux accises, contenant en mélange ou en solution des substances qui en altèrent le degré	0.60 le litre.		Eaux-de-vie en bouteilles et liqueurs, sans distinction de degrés (droit de consommation compris) : l'hectolitre 85 fr.
			Autres liquides alcooliques : id. 60 fr.
Sirops et mélasses de toute espèce	90 fr. les 100 kil.		Sirops et mélasses, importés pour la distillation : libres.
Poissons marinés ou à l'huile	90 fr. les 100 k.		

MARCHANDISES.	TARIF BELGE ACTUEL. — GÉNÉRAL.	TARIF BELGE ACTUEL. — TRAITÉ DE 1854 avec la France.	TRAITÉ DE 1861.
Ardoises pour toiture	6 fr. le mille.	4 fr. le mille.	4 fr. les 1000.
Poils de toute sorte, bruts	Libres.		Poils non spécialement tarifés, bruts ou filés . . . . . libres.
Fils de poil — de chèvre de toutes espèce — écrus	5 fr. les 100 kil.		
Fils de poil — de chèvre de toutes espèce — teints	50.60 c. id.		
Fils de poil — de vache et d'autres animaux non spécialement tarifés	60 c. les 100 kil.		
Plumes à écrire — brutes	Libres.		. . . . . libres.
Plumes à écrire — apprêtées	12 p. °/₀ ad val.		. . . . . 10 p. °/₀ ad val.
Plumes à lit	Libres.		. . . . . Exemptes.
Cire — brute	2.50 les 100 kil.		. . . . . Libre.
Cire — blanchie	15.20 les 100 kil.		. . . . . 10 p. °/₀ ad val.
Lait	Libre.		. . . . . Exempt.
Fromages de toute espèce	12.70 les 100 kil.		. . . . . 10 fr. les 100 k.
Beurre frais et salé	7.70 les 100 kil.		. . . . . 5 fr. les 100 kil.
Miel	12 fr. les 100 kil.		. . . . . 12 fr. les 100 k.
Oreillons	Libres.		. . . . . Exemptes.
Corail — ouvré	12 p. °/₀ ad val.		. . . . . Exemptes.
Corail — brut	Libre.		
Drogueries	2.40 les 100 kil.		. . . . . 2 fr. les 100 kil.
Safran	12 p. °/₀ ad val.		10 % de la valeur
Éponges			. . . . . 2 fr. les 100 kil.
Os et sabots de bétail	Libres.		. . . . . Exempts.
Cornes de bétail, brutes	Libres.		. . . . . Exemptes.
Homards — en destination des parcs du pays	7.20 p. °/₀		. . . . . 10 fr. les 100 kil. (1)
Homards — autres	14.40 p. °/₀		
Huitres — en destination des parcs du pays	18 fr. les 100 kil.		. . . . . 10 fr. les 100 kil. (1)
Huitres — autres	30 fr. les 100 kil.		
Résines de toute sorte, même distillées	Libres.		. . . . . Exemptes.
Jus de réglisse	12 fr. les 100 kil.		. . . . . 12 fr. les 100 kil.
Liége — brut et râpé de toute sorte	Libre.		. . . . . Exempt.
Liége — ouvré	12 p. °/₀ ad val.		. . . . . 10 p. °/₀ ad val.
Bois de teinture, même moulu	Libre.		. . . . . Exempt.
Joncs et roseaux bruts	Libres.		. . . . . Exempts.
Betteraves	Libres.		. . . . . Exemptes.

(1) Ce droit sera applicable aux homards et aux huitres qui sont en destination des parcs ou huitrières, comme à ceux qui sont livrés directement à la consommation.

MARCHANDISES.	TARIF BELGE ACTUEL.		TRAITÉ DE 1861.
	GÉNÉRAL.	TRAITÉ DE 1854 avec la France.	
Écorces à tan	Libres.		Exemptes.
Pommes de terre	0.10 l'hectol.		Exemptes.
Houblon	1.60 les 100 kil.		1.50 les 100 kil.
Légumes en conserve : à l'eau-de-vie, au miel ou au sucre	90 fr. les 100 kil.		20 fr. les 100 kil.
Légumes en conserve : autres	30 fr. les 100 kil.		
Racines de chicorée vertes et séchées	3.60 les 100 kil.		Exemptes.
Plantes alcalines	Libres.		Exemptes.
Marbres : brut, taillé ou scié	Libre.		Pierres de toute sorte, y compris les marbres et l'albâtre : brutes, taillées ou sciées : libre.
Marbres : poli ou sculpté : statues	Libres.		
Marbres : poli ou sculpté : autres objets	12 p. c. ad val.		Pierres de toute sorte, y compris les marbres et l'albâtre : polies ou sculptées : 10 p. c. ad val.
Pierres : brutes, taillées ou sciées	Libres.		
Pierres : polies ou sculptées : statues	Libres.		Statues : modernes en marbre ou en pierre : libres.
Pierres : polies ou sculptées : autres objets	12 p. c. ad val.		Statues : en métal, de grandeur naturelle au moins : libres.
			Meules : libres.
Pierres gemmes et pierres précieuses	Libres.		Pierres gemmes de toute sorte : libres.
Pierres à aiguiser	Libres.		libres.
Chaux et plâtre	Libres		libres.
Plâtre préparé		5.50 les 10 hect.	
Plombagine et graphite	Libres.		libres.
			Maurelle : Exempte.
Bleu de Berlin ou de Prusse	12.70 les 100 kil.		Bleu de Prusse : Exempt.
Teintures et couleurs non spécialement tarifées : préparées à l'huile	6 fr. les 100 kil.		Carmins de toute sorte : Exempts.
Teintures et couleurs non spécialement tarifées : autres	Libres.		
Cendres	Libres.		Cendres bleues ou vertes : Exemptes.
Laque : en boules	5 fr. les 100 kil.		Laque en teinture ou en trochisques : Exempte.
Laque : en feuilles	2.50 les 100 kil.		
			Vert de montagne : Exempt.
			Stil de grain : Idem.
Crayons (c. mercerie)	12 p. % ad val.		Crayons : simples en pierre : 10 p. % ad val.
			Crayons : composés, à gaine de bois : 10 p. % id.
Parfumerie	% ad val.		Parfumerie : alcoolique : 10 p. % id.
			Parfumerie : autre : 10 p. % id.
Épiceries non spécialement tarifées	24 p. % ad val.		Moutarde : 15 p. % ad val.

Fruits confits au sucre 90 fr. les 100 kil. — — 60 fr. les 100 kil.

" " au sel

et au vinaigre — — 30 fr. les 100 kil. — — 10 fr. les 100 kil.

Conserves alimentaires 30 fr. les 100 k — — id.

MARCHANDISES.	TARIF BELGE ACTUEL. — GÉNÉRAL.	TARIF BELGE ACTUEL. — TRAITÉ DE 1854 avec la France.	TRAITÉ DE 1861.
Chicorée moulue	6 fr. les 100 kil.		Chicorée moulue ou brûlée . . 2 fr. les 100 kil.
Bougies	101.80 id		Bougies de toute sorte. . . . 10 p. °/₀ ad val.
Chandelles de suif et de composition.	34.30 id.		Chandelles . . . . . 10 p. °/₀ id.
Colle de poisson (c. drogueries)	2.40 id.		Colle de poisson. . . . . 2 fr. les 100 kil.
Extraits de viandes (c. conserves alimentaires)	30 fr. id.		Extraits de viandes . . . . 20 fr. id.
Chocolat.	30.50 id.		Chocolat et cacao simplement broyé . . . . . 35 fr. id.
Cacao (fèves et pelures).	18 fr. id.		
Eaux minérales (c. drogueries)	2.40 id.		Eaux minérales, cruchons compris. . . . . 2 fr. id.
Papier de toute espèce, blanc, gris, bleu, etc.	18 p. °/₀ ad val.	12.50 les 100 kil.	Papier de toute sorte. . . .
Papier à meubler	12 p. °/₀ id.		
Papier de musique, papier pour cartes à jouer, carton (pour la France il ne s'agit que du carton en feuilles)	5.60 p. °/₀ id.	4.50 id.	1861 — 1864 10 fr. 8 fr
Papier coloré	5.60 p. °/₀ id.	9 fr. id.	
Papier portant les noms ou les marques caractéristiques des papeteries du royaume	Prohibé.		Cartons en feuilles de toute sorte . . . . .
			Cartons moulés, coupés et assemblés . . . . . 10 p. °/₀ ad val.
Livres brochés ou en feuilles	38.20 les 100 kil.	En langue française.	Livres en langues française, mortes ou étrangères. . . . . Exempts.
Livres reliés ou cartonnés	50.90 id.	10 fr. les 100 kil.	Objets de collection hors de commerce . . . . . Libres.
Livres en feuilles, brochés, cartonnés ou reliés, imprimés 50 ans avant l'époque de l'importation, et pour autant qu'il ne soit présenté qu'un exemplaire de chaque ouvrage	0.10 le volume.		Gravures et lithographies (photographies et dessins de toute sorte sur papier). . . . . Exemptes.
			Cartes géographiques. . . . id.
Musiques	Mêmes droits que les livres.	10 fr. id.	Musique gravée. . . . . Exempte.
Estampes et gravures.	1.20 p. °/₀ ad val.	10 fr. id.	Étiquettes imprimées, gravées et coloriées . . . . . Exemptes.
Cartes géographiques ou marines.	1.20 p. °/₀ id.	10 fr. id.	
Bimbeloterie	12 p. °/₀ id.		Bimbeloterie. . . . . 10 p. °/₀ ad val.
Osiers	6 p. °/₀ id.		Vannerie . . . . . 10 p. °/₀ id.
Ouvrages d'osier	7.20 p. °/₀ id.		
Parasols et parapluies (c. mercerie)	12 p. °/₀ id.		Parasols et parapluies . . . . 10 p. °/₀ id.
Cheveux ouvrés id.	12 p. °/₀ id.		Cheveux ouvrés . . . . . 10 p. °/₀ id.
Balais de bouleau	0.60 p. °/₀ id.		Balais communs. . . . . Exempts.
Moules	1.20 p. c. id.		Coquillages, autre que huîtres. libres.

MARCHANDISES.	TARIF BELGE ACTUEL. GÉNÉRAL.	TARIF BELGE ACTUEL. TRAITÉ DE 1854 avec la France.	TRAITÉ DE 1861
Graisses	2.40 les 100 kil.		Graisse de poisson et blanc de baleine et de cachalot . . . 2 fr. les 100 kil.
Fanons de baleine bruts	Libres.	. . . . .	. . . . libres.
Peaux brutes	Libres.		Peaux de chien de mer et de phoque, brutes, fraîches ou sèches . . . . libres.
Graines non spécialement tarifées	Libres.		Graines à ensemencer . . . libres.
Graines oléagineuses	2.40 les 1000 kil.	. . . . .	. . . . 2 fr. les 1000 kil.
~~Moutarde en graine~~ Bois de chêne et de noyer	1.20 le mètre c.	. . . . .	. . . . 1 fr. le mètre c.
			Bitumes de toute sorte . . . libres.
Amidon	25.40 les 100 kil.	. . . . .	. . . . 1.50 les 100 kil.
Soufre	Libre.	. . . . .	. . . . libre.
Huiles de fabrique	2.40 les 100 kil.	. . . . .	. . . . 2 fr. les 100 kil.
Huiles de graines	6.00 id.	. . . . .	. . . . 6 fr. id.
Huiles d'olive et autres huiles alimentaires	18.00 id.	. . . . .	
Cartes à jouer	15.20 la grosse de 12 douzaines.	. . . . .	. . . . 10 p. c. à la val.
Poudre à tirer	40.70 les 100 kil.	. . . . .	. . . . 15 fr. les 100 kil.

Traité avec l'Italie

Safran ~~libres~~

Libres

~~2 fr. les 100 kil.~~

Libres

7 Libres

+ Libres

3 fr. les 100 Kil.

Tourteaux — — — — libres.

DROITS A LA SORTIE DE FRANCE.

TARIF FRANÇAIS GÉNÉRAL.

Peaux brutes, grandes, de vaches			10 fr. les 100 kil.
— petites, de chevreau			20 fr. les 100 kil.
— autres			2 fr. les 100 kil.
Oreillons			prohibés.
Os			exempts.
Cornes de bétail			20 fr. les 100 kil.
Tourteaux de graines oléagineuses	de lin et de coton		fr. 0 50 c. les 100 kil.
	autres		2 25 les 100 kil.
Engrais			2 25 les 100 kil.
Soies	en cocons		0 50 le kil.
	teintes (pures ou mélangées)	pour tapisserie	1 » le kil.
		à coudre	0 10 le kil.
		toutes autres	6 » le kil.
Bourre de soie	en masse ou cardée		0 30 le kil.
	filée		0 05 le kil.
Drilles			prohibées.
Pâte de papier			prohibée.
Chardons cardères			5 fr. les 100 kil.
Noir animal			fr. 0 25 c. les 100 kil.
Meules	à moudre		4 fr. la pièce.
	à aiguiser		0 20 c. la pièce.
Bois de noyer			50 fr. les 100 kil.

TRAITÉ DE 1861.

Peaux brutes	Exemptes.
Oreillons	—
Os de toute espèce et cornes de bétail	—
Tourteaux de graines oléagineuses	—
Engrais	—
Soies en cocons	—
Soies teintes de toutes sortes	—
Soies à coudre	—
Bourre de soie filée ou non	—
Chiffons de laine sans mélange	—
Autres chiffons et drilles de toute espèce	12 fr. les 100 kil.
Pâte à papier	—
Vieux cordages goudronnés ou non	4 fr. les 100 kil.
Chardons cardères	Exempts.
Noir animal	—
Meules	—
Bois de noyer	—

DROITS A LA SORTIE DE BELGIQUE.

TARIF BELGE GÉNÉRAL.		TRAITÉ DE 1861.	
Étoupes de lin et de chanvre	fr. 4 90 c les 100 kil.	Étoupes et émouchures de lin et de chanvre	Libres.
Minerai de fer	prohibé.	Minerai de fer de toute sorte.	—
Os de toute espèce.	58 fr. les 1000 kil.	Os de toute espèce et cornes de bétail	—
Drilles et chiffons	prohibés.	Chiffons de laine sans mélange	—
		Autres chiffons et drilles de toute espèce	12 fr. les 100 kil.
		Pâte à papier	—
		Vieux cordages, goudronnés ou non.	4 fr. les 100 kil.

Pour le minerai de fer actuellement prohibé, la libre exportation prendra cours à partir du 1er janvier 1862.

N° 119.

Progetto di legge presentato dal Ministro degli affari esteri (Visconti Venosta)

Trattato di commercio e di navigazione tra l'Italia e il Belgio sottoscritto in Torino il 9 Aprile 1863.

Trasmesso dal 23. Novembre 1863.